



NOTICE D'OFFRE

Notice d'offre confidentielle datée du 1^{er} janvier 2015

Parts de série A, de série F et de série O du

Fonds multistratégie alpha RBC

Les titres décrits dans la présente notice d'offre ne sont offerts que dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts au moyen d'un placement privé. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. La présente notice d'offre est fournie à des investisseurs éventuels déterminés afin de les aider et d'aider leurs conseillers professionnels à évaluer les titres offerts par les présentes et ne saurait, en aucun cas, être interprétée comme un prospectus, une publicité ou un appel public à l'épargne visant ces titres se rapportant à un placement des titres décrits aux présentes. Aucune autorité en valeurs mobilières ou autorité de réglementation similaire ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans la présente notice d'offre ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Aucune personne n'est autorisée à fournir des renseignements ou à faire des déclarations qui ne figurent pas dans la présente notice d'offre relativement au placement de ces titres et, si de tels renseignements sont fournis ou de telles déclarations sont faites, il ne faut pas s'y fier. Les titres décrits aux présentes ne constituent pas des « dépôts » au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada et ne sont pas assurés aux termes des dispositions de cette loi ou d'une autre loi, et ne sont pas garantis. Aux termes des lois applicables, la revente de parts sera assujettie à des restrictions indéfinies, sauf la revente au moyen du rachat de parts ou d'une autre dispense offerte.

Les investisseurs éventuels devraient porter une attention particulière aux renseignements figurant à la rubrique « Information générale sur le Fonds multistratégie alpha RBC – Risques propres au Fonds multistratégie alpha RBC » de la présente notice d'offre. Un placement dans le fonds requiert la capacité financière et la volonté d'accepter certains risques. Rien ne garantit que l'objectif de placement du fonds sera atteint ou que les investisseurs obtiendront un rendement du capital.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire.....	i	Description des parts du Fonds	29
Définitions	1	Frais et charges	30
Introduction	3	Frais et charges que le Fonds paie	30
Information générale sur le Fonds multistratégie alpha RBC	3	Frais de gestion	30
Qu'est-ce qu'un fonds d'investissement?	3	Charges opérationnelles et frais d'administration.....	30
Quels sont les risques associés à un placement dans un fonds d'investissement?.....	3	Taxe de vente harmonisée	31
Risques propres au Fonds multistratégie alpha RBC et aux fonds sous-jacents	4	Incidences des frais d'acquisition	31
Organisation et gestion du Fonds multistratégie alpha RBC.....	21	Incidences fiscales pour les investisseurs	32
Information propre au Fonds multistratégie alpha RBC.....	23	Imposition du Fonds	32
Détails du Fonds	23	Règles sur les biens d'un fonds de placement non-résident.....	32
Quel type de placement le Fonds fait-il?	23	Imposition des porteurs de parts	34
Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?	25	Information fiscale pour les porteurs de parts.....	35
Politique en matière de distribution	25	Placements par des régimes enregistrés.....	35
Souscription, échanges et rachats	26	Information supplémentaire	35
Valeur liquidative	26	Certains conflits d'intérêts	35
Souscription des parts du Fonds.....	28	Vote par procuration.....	36
Échange	28	Comment le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres	36
Rachat de parts du Fonds.....	28	Dispense réglementaire	36
		Dispense relative aux fonds de fonds.....	36
		Tenue de registres, obligation d'information et participation du conseil des gouverneurs.....	39
		Recours à des dispenses de prospectus et informations requises	39
		Quels sont vos droits?	40
		Annexe A – Droits de résolution et sanction civiles	42

Sommaire

Les investisseurs éventuels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels au sujet des incidences fiscales et juridiques d'un placement dans le Fonds multistratégie alpha RBC. Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et doit être lu à la lumière des renseignements plus détaillés figurant dans la présente notice d'offre. Les expressions importantes utilisées dans le présent sommaire ont le sens qui leur a été attribué dans la présente notice d'offre (notamment à la rubrique « Définitions »).

Fonds multistratégie alpha RBC

Le Fonds est établi en tant que fiducie sous le régime des lois de la province de Colombie-Britannique aux termes de la convention de fiducie.

Gestionnaire et conseiller en valeurs principal

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (« RBC GMA ») est le gestionnaire et le conseiller en valeurs principal du Fonds. Le siège social de RBC GMA est à Toronto, en Ontario.

Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique *Organisation et gestion du Fonds multistratégie alpha RBC – Gestionnaire* plus loin dans le présent document.

Objectif et stratégies de placement du Fonds

L'objectif de placement fondamental du Fonds est de dégager une plus-value du capital à long terme tout en cherchant à réduire au minimum les niveaux correspondants de risque, de volatilité et de corrélation avec les catégories d'actifs traditionnelles en investissant principalement dans des fonds d'investissement ou des portefeuilles distincts (les « **fonds sous-jacents** ») gérés par RBC GMA et les membres de son groupe qui suivent des stratégies de placement axées sur les fonds de couverture, des stratégies axées sur le rendement absolu et d'autres stratégies alternatives (les « **stratégies alternatives de placement** »).

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire de portefeuille investira les actifs du Fonds principalement dans des fonds sous-jacents qui suivent des stratégies alternatives de placement dans la gestion de leurs actifs.

Le gestionnaire répartit stratégiquement les capitaux entre les fonds sous-jacents d'une manière susceptible d'atteindre l'objectif de placement du Fonds et peut ajuster, à son appréciation, ces répartitions pour des raisons d'ordre tactique. Les positions stratégiques seront généralement pondérées en fonction de la corrélation risque-rendement du Fonds et de la vision du gestionnaire qui le pousse à privilégier l'une ou l'autre des stratégies alternatives de placement.

Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique *Information propre au Fonds multistratégie alpha RBC* plus loin dans le présent document.

Facteurs de risque

Les investisseurs devraient tenir compte de plusieurs facteurs lorsqu'ils évaluent les risques associés à un placement dans les parts du Fonds. **Un placement dans le Fonds peut être considéré comme un placement spéculatif.**

Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique *Information générale sur le Fonds multistratégie alpha RBC – Risques propres au Fonds multistratégie alpha RBC* plus loin dans le présent document.

Distributions

Le Fonds a l'intention de distribuer son revenu net chaque trimestre en mars, en juin, en septembre et en décembre et ses gains en capital nets, chaque année en décembre. Toutes les distributions que le Fonds fait seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds. Immédiatement après un réinvestissement résultant d'une distribution de revenu net, les parts d'une série peuvent, à l'appréciation du gestionnaire, être regroupées de sorte que le nombre de parts détenues par un porteur de parts immédiatement après le regroupement sera identique au nombre qu'il détenait avant la distribution.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Les porteurs de parts seront tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt canadien chaque année des montants qui leur sont payés ou payables par prélèvement sur le revenu et les gains en capital imposables du Fonds (y compris les montants distribués au rachat de parts), même si ces montants peuvent être distribués en espèces ou réinvestis en parts supplémentaires. Ces montants peuvent inclure du revenu qui est imputé au Fonds ou réputé gagné par celui-ci aux termes de la Loi de l'impôt. Un porteur de parts éventuel devrait examiner attentivement toutes les incidences fiscales possibles d'un placement dans les parts du Fonds et devrait consulter son propre conseiller en fiscalité avant de souscrire des parts.

Se reporter à la sous-rubrique *Information générale sur le Fonds multistratégie alpha RBC – Risques propres au Fonds multistratégie alpha RBC – Risque d'ordre réglementaire, commercial, juridique et fiscal* et à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* plus loin dans le présent document.

Admissibilité aux fins de placement

En date de la présente notice d'offre, les parts du Fonds sont des placements admissibles et il est permis de les détenir dans des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt.

Le placement

Le Fonds offre actuellement des parts de série A, de série F et de série O aux investisseurs canadiens qui sont des résidents canadiens aux termes de la Loi de l'impôt en vertu de certaines dispenses des obligations de prospectus prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières. Les parts du Fonds sont généralement réservées aux investisseurs qui ont conclu une convention de gestion de placement ou une convention de souscription avec le gestionnaire ou un membre de son groupe, et les investisseurs peuvent être tenus de signer les attestations et les autres documents que le gestionnaire peut raisonnablement exiger pour attester leur admissibilité et leur droit de se prévaloir de telles dispenses.

En date de la présente notice d'offre confidentielle, le placement initial minimal pour les parts de série A et de série F du Fonds est de 25 000 \$ CA et le placement subséquent minimal est de 5 000 \$ CA. Si, à l'heure actuelle, aucun placement minimal ni solde minimal de compte n'est requis à l'égard des parts de série O, RBC GMA peut imposer, à son appréciation, un tel seuil minimal.

À moins que le gestionnaire ne l'autorise, à son entière appréciation et conformément aux lois applicables d'un territoire, il est interdit à des non-résidents du Canada de souscrire des parts du Fonds. Le Fonds se réserve le droit d'interrompre le placement de parts en tout temps et de temps à autre. Aux termes de la législation en valeurs mobilières

applicable, un rapport d'opération dispensée identifiant les investisseurs doit être déposé auprès des autorités en valeurs mobilières.

Pour plus de précisions, se reporter à la sous-rubrique *Souscription, échanges et rachats – Souscription des parts du Fonds* et à la rubrique *Recours à des dispenses de prospectus et informations requises*.

Rachats

Sous réserve de certaines restrictions, les parts du Fonds peuvent être rachetées le dernier jour ouvrable de chaque mois (chacun, une « **date de rachat** ») au moyen d'un avis écrit qui nous est transmis au plus tard à l'heure limite de 13 h, heure de Vancouver, un jour qui tombe au moins un mois plus sept jours ouvrables avant la date de rachat, et aucuns frais ne sont imputés au rachat de parts du Fonds.

Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique *Souscription, échanges et rachats – Rachat de parts du Fonds* plus loin dans le présent document.

Certains conflits d'intérêts

Il se peut que le gestionnaire soit confronté à divers cas de conflits d'intérêts du fait qu'il peut exercer un large éventail d'activités de gestion, de consultation et d'autres activités commerciales non liées aux activités du Fonds (dont certaines peuvent faire concurrence aux activités de placement du Fonds).

De plus, il se peut que les administrateurs, les dirigeants et les employés du gestionnaire ou d'un membre du même groupe ou d'une filiale de la Banque Royale du Canada (la « **Banque Royale** ») détiennent d'importants placements dans le Fonds et/ou des placements dans lesquels le Fonds investit à l'occasion.

En outre le Fonds investira dans des fonds sous-jacents gérés par RBC GMA et les membres de son groupe, et en raison de ses placements dans les fonds sous-jacents, le Fonds peut souscrire des titres d'émetteurs dont l'un des associés, administrateurs ou dirigeants est une personne responsable du Fonds ou une personne ayant des liens avec cette personne.

Pour plus de précisions sur ces questions ou d'autres questions, se reporter à la sous-rubrique *Information générale sur le Fonds multistratégie alpha RBC – Risques propres au Fonds multistratégie alpha RBC – Risque associé aux conflits d'intérêts* et à la rubrique *Information supplémentaire – Certains conflits d'intérêts* plus loin dans le présent document.

Frais et charges

Frais de gestion – Le Fonds ne nous verse aucuns frais de gestion à l'égard des parts de série O ou de série F.

Le Fonds versera au gestionnaire des frais de gestion à l'égard des parts de série A correspondant à 1,00 % de la valeur liquidative annuelle de ces parts.

Les frais de gestion à l'égard des parts de série A comprennent aussi la commission de suivi payable par le gestionnaire aux courtiers. La commission de suivi versée à un courtier est calculée en pourcentage de la valeur totale des parts de série A du Fonds que ses clients détiennent, et peut être payée mensuellement ou trimestriellement, selon ce que le gestionnaire et le courtier établissent. Aucune commission de suivi n'est payable à l'égard des parts des séries F ou de série O.

Aucun courtage n'est payable au gestionnaire lorsqu'un investisseur achète ou fait racheter des parts du Fonds. Les investisseurs peuvent négocier un courtage directement avec leur courtier.

Chaque fonds sous-jacent a ses propres frais de gestion et/ou de rendement qui sont prélevés de ses actifs ou imputés directement au Fonds. Par conséquent, les investisseurs du Fonds prennent ces frais en charge, soit indirectement soit directement.

Charges opérationnelles et frais d'administration – Nous payons certaines charges opérationnelles du Fonds. Ces charges comprennent les droits de dépôt versés aux organismes de réglementation et d'autres charges opérationnelles quotidiennes, notamment les coûts de tenue de registres, les coûts comptables et les coûts d'évaluation de fonds, les frais de garde, les honoraires juridiques et d'audit, les coûts de préparation et de distribution des rapports annuels et semestriels, des relevés et des communications aux investisseurs, le cas échéant. En retour, dans le cadre de chaque série de parts du Fonds, en date de la présente notice d'offre, il est prévu que le Fonds nous verse les frais d'administration suivants :

Série	Frais d'administration (en % de la valeur liquidative de la série)
Série A	0,10 %
Série F	0,10 %
Série O	0,05 %

Le Fonds paie aussi certaines charges opérationnelles directement, dont les droits associés à toute nouvelle mesure gouvernementale ou réglementaire, les coûts d'emprunt et les impôts et taxes (dont la TPS et la TVH, selon le cas).

De plus, chaque fonds sous-jacent est généralement tenu de payer l'ensemble de ses charges opérationnelles et coûts indirects. Par conséquent, les investisseurs du Fonds prennent indirectement en charge ces coûts aussi.

Certains fonds sous-jacents peuvent imputer des frais de rachat au Fonds si des actions sont rachetées au cours d'une certaine période suivant leur souscription.

Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique *Frais et charges* plus loin dans le présent document.

Monnaie

Les parts du Fonds sont offertes et les distributions et le produit des rachats sont payés, uniquement en dollars canadiens. La valeur liquidative du Fonds est calculée en dollars canadiens.

Placement minimal

Il n'y a pas de placement minimal ou maximal de parts offertes par le Fonds ni de produit minimal ou maximal à tirer de la vente de parts.

Certificats de parts

Aucun certificat de parts du Fonds ne sera délivré.

Droits de résolution et sanctions civiles

Les investisseurs résidents de certaines provinces et territoires du Canada peuvent se prévaloir de certains droits d'action prévus par la loi.

Se reporter à la rubrique *Quels sont vos droits?* et à l'*Annexe A – Droits de résolution et sanction civiles* plus loin dans le présent document.

Définitions

Dans la présente notice d'offre, le terme « **vous** » et ses dérivés et l'expression « **porteur de parts** » désignent l'investisseur; et les termes « **gestionnaire** », « **nous** » et ses dérivés et désignent RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (« **RBC GMA** »), l'entité responsable de la gestion du Fonds. Dans la présente notice d'offre, nous appelons le Fonds multistratégie alpha RBC le « **Fonds** ».

De plus, à moins d'indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente notice d'offre :

« **ARC** » : l'Agence du revenu du Canada;

« **CELI** » : un compte d'épargne libre d'impôt, au sens de la Loi de l'impôt;

« **convention de fiducie** » : la convention de fiducie cadre modifiée et mise à jour intervenue entre le gestionnaire et le fiduciaire datée du 20 juin 2014, (dans sa version modifiée à l'occasion;

« **date de calcul de la valeur liquidative** » : la date à laquelle est calculée la valeur liquidative, et la valeur liquidative par part de chaque série, du Fonds qui en résulte. En général, la date de calcul de la valeur liquidative devrait tomber dans les 20 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation. À l'occasion, il se peut que la date de calcul de la valeur liquidative soit retardée en raison d'un retard attribuable à l'obtention de la valeur liquidative par part d'un fonds sous-jacent;

« **date de rachat** » : le dernier jour ouvrable de chaque mois. Les avis de rachat doivent être reçus au moins un mois plus sept jours ouvrables avant la date de rachat;

« **date de souscription** » : le dernier jour ouvrable de chaque mois. Les avis de souscription doivent être reçus au moins sept jours ouvrables avant la date de souscription;

« **FERR** » : un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi de l'impôt;

« **fiduciaire** » : RBC Services aux Investisseurs, en sa qualité de fiduciaire du Fonds;

« **fonds sous-jacent** » : un fonds d'investissement ou un portefeuille distinct dans lequel le Fonds peut investir à l'occasion;

« **gestionnaire** » : RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., en qualité de gestionnaire du Fonds;

« **jour d'évaluation** » : le dernier jour ouvrable de chaque mois et/ou le ou les jours que RBC GMA, établit, à sa seule appréciation, à condition de respecter les lois applicables.

« **jour ouvrable** » : chaque jour d'un jour où la Bourse de Toronto est ouverte;

« **Loi de l'impôt** » : La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion;

« **propositions fiscales** » : le sens qui lui est attribué à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs*;

« **RBC Services aux Investisseurs** » : Fiducie RBC Services aux Investisseurs;

« **REEE** » : un régime enregistré d'épargne-études, au sens de la Loi de l'impôt;

« **REEI** » : un régime enregistré d'épargne-invalidité, au sens de la Loi de l'impôt;

« **REER** » : un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens de la Loi de l'impôt;

« **Règlement 45-106** » : le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

« **Règlement 81-102** » : le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*;

« **RPDB** » : un régime de participation différée aux bénéficiaires, au sens de la Loi de l'impôt;

« **taux de base** » : le montant établi aux termes de la Loi de l'impôt trimestriellement comme rendement équivalent moyen des bons du Trésor du gouvernement du Canada à 90 jours (arrondi au point de pourcentage supérieur) vendus pendant le premier mois du trimestre précédent;

« **TPS** » : la taxe des produits et services;

« **TVH** » : la taxe de vente harmonisée;

« **valeur liquidative de la série** » : la valeur liquidative des parts par série, calculée conformément à la convention de fiducie;

« **zone euro** » : la région géographique et économique composée de l'ensemble des pays de l'Union européenne utilisant l'euro comme leur monnaie nationale.

Introduction

La présente notice d'offre contient des renseignements importants pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits en tant que personne qui investit dans le Fonds.

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (définie précédemment « **RBC GMA** »), qui est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Royale, est chargée de la gestion du Fonds.

À l'heure actuelle, le Fonds est admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les états financiers annuels du Fonds et dans tous les états financiers intermédiaires du Fonds établis par la suite. Nous vous fournirons ces états financiers dès que vous en faites la demande.

Information générale sur le Fonds multistratégie alpha RBC

Qu'est-ce qu'un fonds d'investissement?

Un fonds d'investissement est une mise en commun de placements effectuée au nom de personnes qui ont les mêmes objectifs de placement. Lorsque vous investissez dans un fonds d'investissement, vous regroupez votre argent avec celui d'autres investisseurs. Nous utilisons cet argent mis en commun pour souscrire un large éventail de placements pour le compte du groupe d'investisseurs dans son ensemble. Nous suivons un ensemble de lignes directrices décrites dans l'objectif de placement et les stratégies de placement du Fonds qui sont décrits ci-après à la rubrique *Quel type de placement le Fonds fait-il?*. Vous prenez part aux profits et aux pertes du Fonds au même titre que tous les autres investisseurs.

Le Fonds est une fiducie à capital variable qui est vendu en parts, lesquelles sont émises en série. Le Fonds offre actuellement des parts de série A, de série F et de série O; cependant il peut émettre des séries additionnelles ultérieurement. Chaque part d'une série correspond à une quote-part indivise des actifs nets du Fonds correspondant à

la quote-part de chaque autre part de la série. Il n'existe pas de limite au nombre de parts que le Fonds peut émettre. Toutefois, le Fonds peut de temps à autre ne plus accepter de nouveaux placements.

Quels sont les risques associés à un placement dans un fonds d'investissement?

Il n'existe pas de placement sans risque. Pour les investisseurs, le risque peut se traduire par une perte d'argent ou un manque à gagner. Il en va de même avec les fonds d'investissement. La valeur des fonds d'investissement peut fluctuer chaque jour, traduisant ainsi les fluctuations des taux d'intérêt, l'évolution de la conjoncture économique et des nouvelles concernant le marché et les sociétés. Par conséquent, lorsque vous faites racheter vos parts d'un fonds d'investissement, il se peut que vous receviez moins que le montant intégral que vous avez investi à l'origine. Le montant intégral de votre placement dans un fonds d'investissement n'est pas garanti. Contrairement aux comptes bancaires ou aux certificats de placement garanti, les parts d'un fonds d'investissement ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni un autre assureur gouvernemental de dépôts.

L'un des risques auxquels un fonds d'investissement est exposé est la possibilité que, dans des circonstances exceptionnelles, les demandes de rachat de parts du fonds d'investissement ne soient pas acceptées ou que la remise du produit de rachat soit retardée. Ces circonstances dans le contexte du Fonds sont expliquées à la rubrique *Rachat de parts du Fonds*. Se reporter aussi à la sous-rubrique *Information générale sur le Fonds multistratégie alpha RBC – Risques propres au Fonds multistratégie alpha RBC – Risque associé à la liquidité* ci-après.

La valeur d'un fonds d'investissement est directement liée à la valeur des placements qu'il détient. La valeur des placements dans un fonds d'investissement peut varier en raison, notamment, de la conjoncture, de la variation des taux d'intérêt et de faits nouveaux d'ordre politique et économique. La valeur d'un fonds d'investissement peut varier beaucoup au fil du temps.

L'effet global des différents types de risques se mesure par la volatilité. La volatilité mesure la variabilité de la valeur d'un fonds d'investissement par rapport à un rendement prévu.

Il est très important que vous soyez conscient des risques associés au Fonds, à son rendement relatif au fil du temps et à sa volatilité. Les principaux risques qui peuvent être associés à un placement dans le Fonds sont présentés ci-après.

Risques propres au Fonds multistratégie alpha RBC et aux fonds sous-jacents

Un placement dans le Fonds n'est pas censé constituer un programme de placement complet pour un investisseur. Nous vous recommandons fortement de consulter un conseiller expérimenté avant d'investir.

Le Fonds n'est pas assujéti aux obligations d'information ni aux restrictions en matière de placement applicables à des fonds d'investissement offerts au public, qui comprennent des limites à la capacité de ces fonds d'investissement à recourir à des dérivés et à l'effet de levier, à concentrer des placements et à effectuer des opérations de prêt, de rachat ou de prise en pension, entre autres restrictions.

Les fonds d'investissement détiennent divers types de placement, selon leurs objectifs de placement. Les principaux risques associés à un fonds d'investissement sont les mêmes risques que ceux qui touchent la valeur des placements qu'il détient.

Avant d'investir, les investisseurs devraient examiner les facteurs de risque présentés ci-après. La liste suivante de « facteurs de risque » n'est pas censée constituer une énumération ou une explication complète des risques que comporte un placement dans le Fonds.

a) Risques généraux

La présente rubrique explique certains des risques qui s'appliquent au Fonds, soit directement soit indirectement en raison de ses placements dans des fonds sous-jacents. Elle n'est pas censée constituer une explication complète et il se peut que d'autres risques soient

aussi pertinents à l'occasion. Comme le Fonds peut investir dans plusieurs fonds sous-jacents qui suivent des stratégies alternatives de placement, y compris des fonds sous-jacents et des stratégies alternatives de placement qui ne sont pas utilisées ou susceptibles de l'être à la date de la présente notice d'offre, les risques qui s'appliquent à un placement dans le Fonds à l'occasion peuvent être différents de ceux présentés ci-après.

Rien ne garantit que l'objectif de placement du Fonds sera atteint. Il se peut que le Fonds ne puisse pas atteindre son objectif de placement en raison, entre autre, i) de la nature très spéculative des placements dans des titres en général, ii) de certains risques propres aux politiques et aux pratiques de placement du portefeuille de placement dans lequel le Fonds investit, et iii) de certains risques propres aux techniques de placement suivies par le portefeuille dans lequel le Fonds investit.

Les risques dont un investisseur éventuel devrait tenir compte englobent des risques généraux associés au Fonds et des risques propres au Fonds et qui surviennent en rapport avec l'objectif, la politique et la stratégie de placement qui sont adoptés relativement au Fonds.

Un placement dans le Fonds comporte les risques applicables à un placement que fait le Fonds, notamment dans les fonds sous-jacents. Le Fonds investira une partie importante, voire la totalité de ses actifs dans des titres de fonds sous-jacents gérés par RBC GMA et les membres de son groupe. À ce titre, les risques associés à un placement dans le Fonds comprennent les risques associés aux titres dans lesquels les fonds sous-jacents investissent, ainsi que les autres risques des fonds sous-jacents. Par conséquent, le Fonds assume les risques des fonds sous-jacents dans lesquels il investit en proportion de son placement dans ceux-ci ou de son exposition à ceux-ci. Si le Fonds a à sa disposition un document d'information décrivant les risques des fonds sous-jacents, il en fournira une copie à l'investisseur qui en fait la demande. À moins d'indication contraire, chacun des risques décrits ci-après peut s'appliquer au Fonds, soit directement soit indirectement, en raison de ses placements dans des fonds sous-jacents qui peuvent être exposés à ces risques. L'emploi du mot « Fonds » dans la présente rubrique devrait être interprété comme

désignant le Fonds multistratégie alpha RBC et/ou un fonds sous-jacent.

Risque associé à la concentration

Le Fonds n'est pas assujéti aux lois sur les valeurs mobilières applicables qui l'obligent de diversifier son avoir en portefeuille en l'empêchant de dépasser un pourcentage fixe lorsqu'il investit ses actifs dans un émetteur donné. Il existe des risques associés à un fonds d'investissement qui concentre ses placements dans ce qui suit ou qui est exposé à ce qui suit : i) un ou plusieurs émetteurs donnés; ii) la solvabilité d'une ou de plusieurs contreparties données; et/ou iii) les taux d'intérêt ou les titres à revenu fixe qui ont une durée particulière. Cette concentration permet à un fonds d'investissement de se concentrer sur le potentiel d'un émetteur donné ou d'exécuter une stratégie donnée ou d'atteindre un équilibre souhaité entre le risque et le rendement. Cela signifie aussi que la valeur d'un tel fonds d'investissement peut être plus volatile que celle d'un fonds d'investissement diversifié parce que la valeur du fonds concentré est touchée davantage par le rendement que procure en particulier cet émetteur, cette contrepartie ou cette position.

Risque associé aux conflits d'intérêts

Il se peut que le gestionnaire soit confronté à divers cas de conflits d'intérêts du fait qu'il peut exercer un large éventail d'activités de gestion, de consultation et d'autres activités commerciales non liées aux activités du Fonds (dont certaines peuvent faire concurrence aux activités de placement du Fonds). De plus, il se peut que les administrateurs, les dirigeants et les employés du gestionnaire ou d'un membre du même groupe ou d'une filiale de la Banque Royale investissent dans le Fonds et/ou dans les mêmes placements dans lesquels le Fonds investit à l'occasion.

En outre le Fonds investira dans des fonds sous-jacents gérés par RBC GMA et les membres de son groupe, et en raison de ses placements dans les fonds sous-jacents, le Fonds peut souscrire des titres d'émetteurs dont l'un des associés, administrateurs ou dirigeants est une personne responsable du Fonds ou une personne ayant des liens avec cette personne. Se reporter également à la rubrique *Information supplémentaire – Certains conflits d'intérêts* plus loin dans le présent document.

Risque associé au crédit lié à la contrepartie

Le Fonds peut prendre des engagements avec des sociétés qui agissent en tant que fournisseurs de services, contreparties ou cautions lorsqu'il entre sur les marchés hors cote. Leur incapacité ou leur refus d'honorer les obligations auxquelles elles sont tenues peut exposer le Fonds à un risque de crédit pour les pertes subies par suite de paiements tardifs, de paiements manqués et de défauts de paiement.

Risque associé au crédit

Le risque associé au crédit est la possibilité qu'un emprunteur ou un émetteur ou le cocontractant d'un contrat sur dérivés d'une convention de mise en pension ou prise en pension de titres ne puisse pas ou ne veuille pas rembourser le prêt, remplir ses obligations ou verser les intérêts à temps ou en général. Un fonds d'investissement, comme le Fonds, peut perdre de l'argent si l'emprunteur ou l'émetteur d'une obligation ou d'un autre titre à revenu fixe ne parvient pas à payer l'intérêt échu ou à rembourser le capital à la date d'échéance.

Des agences d'évaluation spécialisées notent souvent les titres de créance émis par des sociétés, des gouvernements et des structures d'accueil (comme des structures qui émettent des titres adossés à des actifs ou des titres adossés à des prêts hypothécaires) qui agissent à titre de cocontractant ou empruntent de l'argent. Le risque associé au crédit est généralement considéré comme risque moins élevé dans le cas d'émetteurs auxquels une agence d'évaluation du crédit a attribué une note de crédit élevée, et comme risque plus élevé dans le cas d'émetteurs auxquels une agence d'évaluation du crédit a attribué une note de crédit basse ou auxquels aucune note de crédit n'a été attribuée. Une révision à la baisse de la note de crédit d'un émetteur ou d'autres nouvelles défavorables concernant un émetteur peuvent avoir une influence sur la valeur marchande d'un titre de créance. Rien ne garantit que les notes attribuées par des sources indépendantes traduisent avec précision le risque de posséder des titres d'un émetteur particulier. Si une agence d'évaluation a attribué une note plus élevée aux titres d'un émetteur que celle que méritent ces titres, la valeur de ces titres peut subir une baisse importante si le véritable risque inhérent aux titres de cet émetteur se

révèle sur le marché. D'autres facteurs peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur marchande d'un titre de créance ou sur la capacité d'un émetteur à payer des intérêts échus ou à rembourser le capital à l'échéance, comme un changement dans la perception du marché à l'égard de la solvabilité du titre, des parties participant à la création du titre et des actifs sous-jacents ou de biens donnés en garantie, le cas échéant. Les titres de créance assortis d'une note de crédit basse ou sans note de crédit offrent généralement un meilleur rendement que les titres de créance dont la note est plus élevée, mais comportent un risque de perte importante plus élevé.

Un écart de crédit correspond à la différence entre les taux d'intérêt payables à l'égard d'un titre à revenu fixe d'un émetteur et d'un titre à revenu fixe émis par un gouvernement fédéral qui, à part leur note de crédit respective, sont presque identiques. S'il est établi sur le marché qu'il faut un rendement supérieur pour compenser le risque plus élevé d'un titre à revenu fixe assorti d'une note plus basse, l'écart de crédit augmentera. Si un écart de crédit augmente après l'achat d'un titre à revenu fixe, la valeur de ce titre diminuera.

Risque de change

Le Fonds sera exposé à un risque de change lorsque ses actifs et son revenu sont libellés dans une devise autre que le dollar canadien (la monnaie de référence du Fonds). La variation des taux de change entre devises ou la conversion d'une devise en une autre peuvent faire en sorte que la valeur des placements du Fonds diminue ou augmente. Les taux de change peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes de temps. Ils sont généralement déterminés par l'offre et la demande sur les marchés du change et le bien-fondé relatif d'un placement dans différents pays, la variation réelle ou apparente des taux d'intérêt et d'autres facteurs complexes. Les taux de change peuvent aussi être touchés de façon imprévisible par l'intervention (ou le défaut d'intervention) de gouvernements ou de banques centrales ou par des mesures de contrôle des devises ou l'évolution politique.

Le Fonds peut conclure des opérations de change pour tenter de se protéger contre la variation des taux de change dans un pays. Il

peut aussi conclure des contrats à terme de gré à gré pour se couvrir contre une variation de ces taux de change qui entraînerait une baisse de la valeur des placements qu'il détient et qui sont libellés ou principalement négociés dans une autre devise que le dollar canadien. Pour ce faire, le Fonds devrait conclure un contrat à terme de gré à gré pour vendre la devise dans laquelle le placement est libellé ou principalement négocié en échange du dollar canadien.

Même si ces opérations sont censées réduire au minimum le risque de perte attribuable à une baisse de la valeur de la devise couverte, elles limitent en même temps tout gain éventuel qui pourrait être réalisé si jamais la valeur de la devise augmentait. L'appariement précis des montants de contrat à terme de gré à gré et de la valeur des titres visés ne sera généralement pas possible parce que la valeur future de ces titres variera selon la fluctuation boursière de la valeur de ces titres entre la date de conclusion du contrat à terme de gré à gré et sa date d'échéance. Par conséquent, il est impossible de garantir que l'exécution d'une stratégie de couverture qui apparie exactement le profil des placements du Fonds sera fructueuse.

Des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à une autre devise peuvent avoir une incidence sur l'impôt sur le revenu que vous aurez à payer. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité pour en savoir plus sur l'effet que cela pourrait avoir dans votre cas.

Risque lié au dépôt

Le Fonds peut investir dans des marchés où des systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas entièrement mis au point. Dans un tel cas, les actifs du Fonds qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires, lorsque le recours à de tels sous-dépositaires est nécessaire, peuvent être exposés à des risques dans certaines situations dans lesquelles la responsabilité du dépositaire ne sera pas engagée.

Risque économique

La valeur du Fonds peut baisser en raison de facteurs touchant la conjoncture générale ou celle de secteurs précis représentés sur les marchés. La valeur d'un titre détenu par le Fonds

peut baisser en raison d'une évolution réelle ou apparente dans la conjoncture des marchés qui n'est pas spécifiquement liée à une société donnée, telle qu'une conjoncture économique défavorable réelle ou apparente, l'évolution de la perspective générale des bénéfices de l'entreprise, une modification des taux d'intérêt ou du change ou un sentiment défavorable des investisseurs en général. La valeur du Fonds ou d'un titre peut aussi baisser en raison de facteurs qui touchent un ou plusieurs secteurs d'activité en particulier, tels que des pénuries de main-d'œuvre ou une augmentation des coûts de production et des conditions concurrentielles au sein d'un secteur. Durant un ralentissement général de l'économie, la valeur de plusieurs catégories d'actifs peut baisser en même temps. Il peut être difficile de prédire un ralentissement économique en raison de conjectures sur des facteurs inflationnistes, fiscaux et monétaires.

Risque associé aux marchés émergents et aux marchés étrangers

Le Fonds peut investir, directement ou indirectement, dans des marchés moins développés ou émergents. Ces marchés peuvent être volatils et non liquides et les placements du Fonds dans ces marchés peuvent être considérés comme spéculatifs et susceptibles de retards importants de règlement. Les pratiques concernant le règlement d'opérations sur titres dans des marchés émergents comportent des risques plus élevés que ceux des marchés développés, en partie parce qu'il sera nécessaire de recourir à des courtiers et à des contreparties qui sont moins bien capitalisées, et qu'il se peut que la garde et l'inscription d'actifs dans certains pays ne soient pas fiables. À cause de règlements retardés, le Fonds pourrait rater des occasions de placement s'il est incapable d'acheter ou de vendre un titre.

Le risque de fluctuations importantes de la valeur liquidative du Fonds et de suspension des rachats peut être plus élevé que pour des fonds d'investissement qui investissent sur les principaux marchés mondiaux. De plus, il peut y avoir un risque plus élevé que la normale d'instabilité politique, économique, sociale et religieuse et de changements défavorables dans les lois et les règlements des gouvernements sur des marchés émergents, et des actifs pourraient faire l'objet d'une acquisition forcée sans indemnisation convenable. Les actifs du Fonds

investis sur de tels marchés, ainsi que le revenu qui est tiré du Fonds, peuvent aussi être compromis par la fluctuation des taux de change et les règlements sur le contrôle des devises et les impôts et, en conséquence, la valeur liquidative des parts du Fonds peut être très volatile. Il se peut que certains de ces marchés ne soient pas assujettis à des normes et des pratiques comptables, d'audit et de présentation de l'information financière comparables à celles de pays plus développés et il se peut que les marchés boursiers de ces pays fassent l'objet de fermeture imprévue.

Il se peut qu'il y ait moins de surveillance et de réglementation gouvernementale ainsi que des lois et des procédures fiscales moins bien définies que dans des pays disposant de marchés boursiers plus développés. Les gouvernements de certains pays émergents exercent une grande influence sur le secteur économique privé et les incertitudes politiques et sociales qui existent dans de nombreux pays en développement sont particulièrement grandes. Un autre risque commun à la plupart de ces pays est que l'économie est fortement axée sur les exportations et, en conséquence, dépend du commerce international. Des infrastructures surchargées et des systèmes financiers désuets présentent aussi des risques dans certains pays, tout comme les problèmes environnementaux.

Les facteurs économiques mondiaux ont une incidence sur les placements étrangers. Souvent, les renseignements sur les sociétés étrangères circulent moins et de nombreux pays disposent de normes comptables, d'audit et de présentation de l'information moins rigoureuses que celles qui sont en vigueur au Canada, ou de normes de surveillance et de réglementation gouvernementale plus permissives. Certains marchés étrangers ont des volumes de négociation moins importants que la moyenne, ce qui rend plus difficile la vente d'un placement ou ce qui peut rendre les cours plus volatils. Certains pays peuvent également avoir des lois sur les placements étrangers et les marchés boursiers qui compliquent la vente d'un placement ou peuvent imposer des retenues ou autres impôts ou taxes susceptibles de réduire le rendement du placement. Différents facteurs financiers, politiques ou sociaux pourraient nuire à la valeur de placements étrangers. Les placements sur des marchés étrangers peuvent faire l'objet de changements dans l'imposition

des taxes et des impôts ou l'expropriation des actifs.

Risque associé aux taux d'intérêt

À mesure qu'un taux d'intérêt nominal augmente, la valeur des titres à revenu fixe détenus par le Fonds est susceptible de diminuer. Les titres assortis d'échéances plus longues tendent à être plus sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt, ce qui les rend plus volatils que les titres assortis d'échéances plus courtes. Un taux d'intérêt nominal peut être décrit comme la somme d'un taux d'intérêt réel et d'un taux d'inflation prévu. La valeur des titres indexés à l'inflation baisse lorsque les taux d'intérêt réels augmentent. Dans certains contextes de taux d'intérêt, comme dans le cas de taux d'intérêt réels qui augmentent plus rapidement que les taux d'intérêt nominaux, les titres indexés à l'inflation peuvent subir des pertes plus lourdes que d'autres titres à revenu fixe assortis d'échéances semblables.

Risque associé au placement

Un placement dans le Fonds peut être considéré comme spéculatif et n'est pas censé constituer un programme de placement complet. Seules les personnes qui, sur le plan financier, sont en mesure de conserver leur placement et qui peuvent tolérer le risque d'une perte de leur placement devraient envisager de souscrire des parts.

Risque associé à l'émetteur

L'incapacité ou le refus d'un émetteur de titres de s'acquitter de ses obligations peut exposer le Fonds au risque de perte. La capacité de l'émetteur à respecter ses obligations liées au remboursement de ses titres de créance peut être compromise par des faits nouveaux précis le concernant, par son incapacité de concrétiser les prévisions commerciales données ou par le manque de disponibilité de financement supplémentaire.

Risque associé aux rachats importants

D'importants rachats de parts du Fonds par un ou plusieurs porteurs de parts peuvent obliger le Fonds à dénouer des positions plus rapidement qu'il serait par ailleurs souhaitable de le faire pour réunir les liquidités nécessaires au financement des rachats et conserver une

position sur le marché qui reflète convenablement des actifs moins importants. Le Fonds peut aussi devoir rajuster ou liquider des contrats sur dérivés à des prix défavorables et réaliser ainsi des gains en capital ou subir des pertes en capital et engager des frais d'opérations. Ces situations pourraient toucher défavorablement la valeur par part du Fonds aux fins des rachats et aux fins courantes du Fonds.

Risque associé au levier financier

Le levier financier comporte l'emprunt de sommes auprès d'un prêteur notamment, dans certains cas, pour affecter des ressources supplémentaires à une stratégie de placement. À l'heure actuelle, il n'est pas prévu que le Fonds aura recours au levier financier comme stratégie de placement. Cependant le Fonds peut contracter une ou plusieurs facilités de prêt à court terme auprès d'une banque ou d'une autre institution financière, qui peut être un membre du même groupe que le gestionnaire, au besoin pour combler les périodes de règlement associées aux rachats de parts du Fonds. De plus, certains fonds sous-jacents peuvent recourir au levier financier, notamment, dans certains cas, pour affecter des ressources supplémentaires à une stratégie de placement.

L'emploi du levier financier dans une stratégie de placement peut donner lieu à une plus-value du capital plus importante, mais augmente par la même occasion l'exposition au risque associé au capital et peut entraîner la hausse des frais courants. En outre, une fluctuation des cours relativement faible sur un instrument peut se traduire par une perte importante et immédiate. Qui plus est, si le revenu du Fonds est insuffisant pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations à leur échéance, le Fonds pourrait perdre la totalité de son placement. Finalement, l'emprunt fera engager au Fonds des charges d'intérêts et d'autres frais. Le coût d'emprunt peut réduire le rendement du Fonds.

Risque associé aux limites inhérentes aux conseils

Nous avons consulté des conseillers juridiques indépendants et d'autres experts au sujet du Fonds. Les porteurs de parts ne sont pas nécessairement représentés par de tels experts indépendants. Chaque investisseur éventuel devrait consulter ses propres conseillers

juridiques, fiscaux et financiers sur l'opportunité de souscrire des parts et la convenance d'un placement dans le Fonds pour lui. De plus, il se peut que nous ne gérons qu'une partie de votre portefeuille ou que la partie qui a été investie dans le Fonds. En conséquence, nous ne pouvons contrôler l'incidence que votre placement dans un Fonds peut avoir sur le reste de votre portefeuille et/ou sur les obligations que votre portefeuille est censé soutenir (le cas échéant).

Risque associé à la liquidité

La liquidité désigne la vitesse et la facilité avec lesquelles un actif peut être acheté ou vendu et converti en espèces. Certains titres sont fondamentalement moins liquides que d'autres en raison de leur nature propre, de la demande de ceux-ci et du stade de développement du marché pour ceux-ci.

Il se peut que certaines positions de placement dans lesquelles le Fonds aura une participation ne soient pas liquides. Le Fonds peut investir dans des titres incessibles, des titres non cotés en bourse ou des titres qui n'ont pas de volume d'opérations. Ces placements pourraient empêcher le Fonds de dénouer des positions défavorables rapidement et exposer le Fonds à des pertes importantes. Ces placements pourraient aussi compromettre la capacité des porteurs de parts à percevoir le produit du rachat en temps opportun et, en conséquence, les porteurs de parts pourraient subir un rajustement lié à la dilution.

Les titres des fonds sous-jacents peuvent être assortis de modalités de rachat plus restrictives ou limitées que celles associées à des organismes de placement collectif classiques. Par exemple, ces modalités peuvent imposer des délais d'avis plus longs ou prévoir des occasions de rachat moins fréquentes ou plus limitées. En outre, il se peut que le Fonds investisse dans des titres de fonds sous-jacents qui ont des modalités de rachat moins favorables que ceux à la disposition des autres investisseurs dans ces fonds. Par exemple, lorsque nous estimons qu'il est dans l'intérêt du Fonds de le faire, il se peut que le Fonds investisse dans une catégorie ou série de titres d'un fonds sous-jacent dont les modalités de rachat sont moins favorables que celles offertes aux porteurs d'une autre catégorie ou série de titres de ce fonds sous-jacent. Les

modalités de rachat des titres détenus par le Fonds peuvent rendre le portefeuille du Fonds moins liquide qu'il ne le serait par ailleurs et pourraient avoir une incidence sur la capacité du Fonds à traiter les demandes de rachat de ses parts en temps opportun.

En outre, dans des conditions boursières extrêmes, des titres qui seraient normalement liquides peuvent devenir moins liquides. Si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le Fonds peut ne plus pouvoir traiter les demandes de rachat visant ses parts à un point tel qu'il serait obligé de faire racheter les titres du fonds sous-jacent pour pouvoir traiter ces demandes de rachat.

Risque associé à la non-diversification

Le Fonds investira principalement dans des fonds sous-jacents gérés par RBC GMA et les membres de son groupe qui suivent des stratégies alternatives de placement. À l'heure actuelle, RBC GMA et les membres de son groupe ne gèrent pas des fonds sous-jacents qui ont recours à l'éventail complet de stratégies alternatives de placement. Par conséquent, le Fonds aura un accès plus limité aux placements possibles et sera moins diversifié que d'autres fonds alternatifs de couverture à stratégies multiples ayant des restrictions similaires.

Risque associé aux titres sans droit de vote

Le Fonds peut investir dans des titres sans droit de vote de fonds sous-jacents ou peut renoncer au droit de vote rattaché aux titres des fonds sous-jacents s'il le faut pour pouvoir avoir accès à une stratégie alternative de placement.

Par conséquent, il se peut que le Fonds ne puisse voter selon son intérêt économique sur des questions nécessitant l'approbation des investisseurs dans chaque fonds sous-jacent, y compris les questions pouvant être préjudiciables à l'intérêt du Fonds.

Risque associé à l'exploitation

Il se peut que les placements du Fonds soient touchés défavorablement en raison du processus opérationnel du Fonds. Ainsi, le Fonds peut subir des pertes découlant de contrôles, de processus et de systèmes insuffisants ou défectueux, ou d'interventions humaines ou externes.

Risque associé à la rotation des titres en portefeuille

La façon dont le fonds sous-jacent est exploité peut donner lieu à une rotation élevée des titres en portefeuille. Le Fonds n'a établi aucune limite sur le taux de rotation permis au sein des fonds sous-jacents. Ainsi les titres en portefeuille peuvent être vendus sans égard au délai écoulé depuis leur acquisition si, de l'avis du gestionnaire d'un fonds sous-jacent, des considérations de placement justifient une telle action. Un taux de rotation élevé des titres en portefeuille comporte des frais également plus élevés que ne comporterait un taux de rotation plus faible, dont les frais d'opérations comme les courtages. Un taux de rotation élevé peut aussi donner lieu à la réalisation de gains ou de pertes qui se répercutera sur les distributions imposables versées aux porteurs de parts.

Ces facteurs peuvent donc nuire à la valeur du Fonds.

Risque d'ordre réglementaire, commercial, juridique et fiscal

Des changements d'ordre juridique, fiscal et réglementaire ou des changements dans les pratiques administratives pourraient survenir pendant la durée d'un Fonds et pourraient lui nuire. Par exemple, le contexte réglementaire ou fiscal des dérivés évolue et des changements dans la réglementation ou la fiscalité de ceux-ci pourraient compromettre la valeur des dérivés détenus par le Fonds et la capacité de celui-ci à poursuivre ses stratégies de placement. L'interprétation des lois et des pratiques administratives peut avoir une incidence sur le classement du bénéfice du Fonds en tant que gain en capital ou revenu, ce qui peut hausser l'impôt à la charge des investisseurs par suite de l'augmentation des distributions imposables effectuées par le Fonds. Rien ne garantit que les lois et les politiques administratives en matière d'impôt sur le revenu fédéral canadien et les pratiques de cotisation de l'ARC ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les porteurs de parts du Fonds. En outre, les marchés des capitaux mondiaux ont subi récemment des perturbations intenses et fondamentales qui ont mené à des interventions gouvernementales sans précédent. Ces interventions gouvernementales ou supra-

gouvernementales peuvent porter préjudice au Fonds.

Dans certains territoires, l'interprétation et la mise en œuvre des lois et des règlements ainsi que l'application des droits des porteurs de parts aux termes de ces lois et règlements peuvent comporter de grandes incertitudes. De plus, il existe des différences entre les normes comptables et d'audit, les pratiques en matière de déclaration et les obligations d'information et celles qui sont généralement reconnues internationalement. Les lois et les règlements fiscaux d'un pays sont susceptibles de changement en tout temps et peuvent faire l'objet de modifications rétroactives. L'interprétation et le caractère exécutoire des lois et des règlements fiscaux par des autorités fiscales dans certains territoires ne sont pas uniformes ni transparents et peuvent varier d'une région à l'autre.

L'investisseur doit savoir que la Loi de l'impôt contient des règles qui obligeront le Fonds à inclure dans son revenu au cours de chaque année d'imposition un montant à l'égard de la détention d'un « bien d'un fonds de placement non-résident ». Ce montant devra être pris en compte dans le calcul du montant du revenu net que le Fonds distribue aux porteurs de parts chaque année. Pour plus de précisions, se reporter à la sous-rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs – Imposition du Fonds* plus loin dans le présent document.

Aux termes des nouvelles règles fiscales américaines, les porteurs de parts du Fonds peuvent être tenus de fournir au Fonds des renseignements sur leur identité et leur résidence, que le Fonds peut transmettre aux autorités fiscales américaines afin d'éviter qu'une retenue d'impôt soit imposée sur le revenu et le produit de disposition de source américaine et de source non américaine qu'il a reçus ou sur certains montants (y compris des distributions) qu'il a payés à certains porteurs de parts.

Risque associé aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres comportent des risques. La valeur des titres prêtés suivant une opération de prêt de titres ou vendus suivant une opération de mise en pension peut dépasser la

valeur des biens donnés en garantie que détient le Fonds. En cas de manquement à une obligation de remboursement ou de revente des titres au Fonds, la valeur des biens donnés en garantie peut être insuffisante pour permettre au Fonds d'acheter des titres de remplacement, et le Fonds peut subir une perte correspondant au montant de cette insuffisance et/ou ne pas recevoir un paiement dans les délais. De la même façon, la valeur des titres achetés par le Fonds suivant une opération de prise en pension peut baisser en deçà de la somme payée par le Fonds. En cas de manquement à une obligation de rachat des titres du Fonds, celui-ci peut devoir vendre les titres à un prix inférieur et subir une perte correspondant à la différence.

Risque associé à la série

Le Fonds est offert en plusieurs séries de parts. Chaque série comporte ses propres frais qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits du calcul de la valeur liquidative de la série, ce qui réduit la valeur des parts. Si les actifs attribuables à une série sont insuffisants pour payer les frais ou les dettes de cette série, les actifs des autres séries seront affectés au paiement de ceux-ci. Par conséquent, la valeur des parts des autres séries de parts pourrait également être réduite. Se reporter aux rubriques *Souscription, échanges et rachats* et *Frais et charges* pour plus de précisions sur les séries de parts du Fonds offertes aux termes de la présente notice d'offre et le mode de calcul de la valeur des parts.

Risque associé à l'évaluation

Lorsque le Fonds investit dans des placements non cotés et/ou non liquides, les prix auxquels ces placements sont réalisés peuvent être nettement différents des valeurs estimatives de ces placements.

Les parts des divers fonds sous-jacents que détient le Fonds seront évaluées à leur valeur par part respective ou à une valeur analogue le jour d'évaluation pertinent. Il est prévu que de nombreux fonds sous-jacents seront évalués au moins une fois par mois. Si la valeur réelle ou analogue par part d'un fonds sous-jacent n'est pas connue à une date raisonnablement proche du jour d'évaluation applicable, la valeur pourra être fondée sur la valeur liquidative estimative fournie par le gestionnaire du fonds sous-jacent,

valeur qui pourrait se révéler inexacte. Les investisseurs qui souscrivent ou font racheter des parts du Fonds les jours où le Fonds détient des placements dont la valeur est estimative peuvent obtenir un nombre supérieur ou inférieur de parts ou un produit tiré du rachat plus élevé ou moins élevé que ce qu'ils auraient dû recevoir si les valeurs des parts ou les valeurs marchandes avaient été connues pour tous les placements du Fonds.

Si un fonds sous-jacent suspend les rachats, il se peut que le Fonds ne soit pas en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille.

b) Titres, dérivés et techniques de placement

Risque associé à la directive visant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

L'exploitation de certains fonds sous-jacents peut être circonscrite par les modalités de la Directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la « **Directive AIFM** »). Les États membres de l'Union européenne devaient mettre en œuvre la Directive AIFM au plus tard le 22 juillet 2013. Aux termes de la Directive AIFM, certaines conditions et restrictions peuvent s'appliquer à de tels fonds sous-jacents et pourraient forcer la restructuration de ces fonds sous-jacents ou de leur relation avec leurs fournisseurs de service. Ces conditions et restrictions peuvent faire augmenter le coût opérationnel de ces fonds sous-jacents.

Risque associé au rachat forcé par un fonds sous-jacent

Certains fonds sous-jacents peuvent avoir le droit d'exiger en tout temps et sans donner de raison le rachat forcé de la totalité ou d'une partie des titres détenus par un investisseur ou pour le compte de celui-ci dans ces fonds sous-jacents. L'exercice d'un tel droit par un fonds sous-jacent peut avoir une incidence négative sur le Fonds.

Risque associé aux obligations convertibles

En plus des risques et des fluctuations normalement associés aux obligations, les placements dans des obligations convertibles peuvent être exposés à des fluctuations en réponse à de nombreux facteurs, notamment des variations des résultats opérationnels périodiques

de l'émetteur, des changements dans la perception qu'ont les investisseurs de l'émetteur, la profondeur et la liquidité du marché des obligations convertibles et l'évolution de la conjoncture économique mondiale ou régionale, réelle ou prévue. De plus, les marchés des obligations mondiaux ont, de temps à autre, subi des fluctuations extrêmes de cours et de volumes. Toute forte fluctuation généralisée du marché peut toucher défavorablement le cours des obligations convertibles.

Risque associé aux obligations de sociétés

Le Fonds peut, soit directement, soit indirectement au moyen de placements dans des fonds sous-jacents, investir dans des obligations de société. Les obligations de société sont exposées au risque que l'émetteur ne soit pas en mesure d'acquitter des paiements de capital et d'intérêts sur l'obligation; elles peuvent aussi s'exposer au risque de la volatilité des cours attribuables à des facteurs tels que la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception par le marché de la solvabilité de l'émetteur et la liquidité sur les marchés en général. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des obligations de sociétés diminue normalement. Les obligations de sociétés assorties d'échéances plus longues tendent à être plus sensibles aux mouvements des taux d'intérêt que celles qui sont assorties d'échéances plus courtes.

Risque associé aux billets liés à un incident de crédit

Les billets liés à un incident de crédit et les billets structurés analogues comportent la structuration par une contrepartie d'un billet dont la valeur est censée suivre le titre sous-jacent indiqué dans le billet. Contrairement aux dérivés financiers, des liquidités sont transférées de l'acheteur au vendeur du billet. Si la contrepartie (le structurant du billet) fait défaut, le risque auquel s'expose le Fonds correspond à celui de la contrepartie, peu importe la valeur du titre sous-jacent au billet. Des risques supplémentaires résultent du fait que la documentation de ces programmes de billets tend à être très personnalisée. La liquidité d'un billet lié à un incident de crédit ou de billets analogues peut être inférieure à celle du titre sous-jacent, d'une obligation ordinaire ou d'un titre de créance, ce qui peut compromettre soit la capacité de vendre la position soit le prix auquel une telle vente est effectuée.

Risque associé au regroupement des passifs des catégories

Le Fonds peut investir dans certains fonds sous-jacents ayant plusieurs catégories de fonds subalternes. Si les passifs d'une catégorie de fonds subalternes dépassent ses actifs, les créanciers de ces fonds sous-jacents peuvent exercer des recours sur les actifs attribuables aux autres catégories de fonds subalternes de ces fonds sous-jacents, sans égard à la catégorie à laquelle ces actifs ou passifs sont attribuables. Si jamais une telle situation devait se produire, elle aurait un effet négatif sur la valeur du Fonds.

Dérivés – risque général

Une partie des placements du Fonds peut consister en des dérivés financiers pour permettre de réduire les risques ou les frais ou de produire du capital ou du revenu supplémentaire. Le Fonds peut aussi recourir à des instruments de placement dérivés plus complexes.

En général, les dérivés sont des contrats financiers dont la valeur dépend ou est tirée de soit la valeur d'un actif sous-jacent soit un taux ou un indice de référence, et qui peut se rapporter à des actions, à des obligations, à des prêts à levier financier, à des titres de créance à rendement élevé, à des taux d'intérêt, à des devises ou à des taux de change et à des indices connexes. Voici des exemples de dérivés que le Fonds peut utiliser : des options, des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme, des swaps (y compris des swaps de crédit, des swaps sur défaillance de crédit, des options sur swaps, des options doubles, des contrats à terme de devises et des billets structurés).

Le recours par le Fonds à des dérivés comporte des risques différents de ceux qui sont associés à un placement direct dans l'actif sous-jacent, risque qui peut être supérieur à celui-ci.

Le texte qui suit présente des facteurs de risque importants que l'investisseur devrait comprendre et prendre en considération relativement aux dérivés.

Risque associé à la liquidité

On parle d'un risque associé à la liquidité, lorsqu'un dérivé particulier est difficile à acheter ou à vendre. Si une opération sur un dérivé est particulièrement importante ou si le marché en cause n'est pas liquide (comme c'est le cas pour beaucoup de dérivés négociés de gré à gré), il se peut qu'il soit impossible d'entreprendre une opération ou de dénouer une position à un moment ou à un prix avantageux.

Risque associé à la gestion

Les dérivés sont des instruments très spécialisés qui exigent des techniques de placement et une analyse des risques différentes de celles qui sont liées à des titres. Le recours à un dérivé exige de comprendre non seulement l'actif sous-jacent mais aussi le dérivé lui-même, sans le bénéfice de l'observation du rendement de ce dérivé dans toutes les conditions du marché.

Risque associé au marché et autres risques

Comme la plupart des autres instruments, les dérivés sont exposés aux risques que leur valeur marchande varie de manière préjudiciable aux intérêts d'un Fonds. Même si certaines stratégies employant des dérivés peuvent réduire le risque de perte, elles peuvent réduire aussi la possibilité de gain ou même entraîner des pertes en annulant les mouvements favorables du cours dans d'autres placements du Fonds.

Risque associé aux instruments non cotés

Pour les instruments non cotés ou les dérivés de gré à gré, lorsque deux parties contractent directement plutôt que par l'intermédiaire d'une bourse, le Fonds aura habituellement une relation contractuelle avec la contrepartie à cet instrument non coté, mais n'en aura pas avec le débiteur de référence de l'obligation de référence. En général, le Fonds ne jouira pas d'un droit direct obligeant le débiteur de référence à respecter les modalités de l'obligation de référence ni de droits de compensation contre le débiteur de référence. Le Fonds peut être visé par des droits de compensation exercés par le débiteur de référence contre la contrepartie ou une autre personne ou entité et, en général, il ne jouira pas de droits de vote ni d'autres droits contractuels

de propriété à l'égard de l'obligation de référence.

Le Fonds ne bénéficiera pas directement de biens affectés en garantie appuyant l'obligation de référence et ne bénéficiera pas des recours dont un porteur de cette obligation de référence bénéficierait normalement. De plus, en cas d'insolvabilité de la contrepartie, le Fonds sera traité comme un créancier ordinaire de cette contrepartie et n'aura aucune créance à l'égard de l'obligation de référence. Par conséquent, le Fonds s'expose au risque de crédit de la contrepartie ainsi qu'à celui du débiteur de référence. Ainsi, les concentrations de dérivés de gré à gré conclus avec une même contrepartie exposeront le Fonds encore plus au risque associé au défaut d'une contrepartie, puisque le risque de défaut de la part de cette contrepartie est conjugué au risque de défaut de la part du débiteur de référence. De plus, même si le gestionnaire prévoit que les rendements d'un dérivé de gré à gré refléteront généralement ceux de l'obligation de référence connexe, en raison des modalités du dérivé de gré à gré et de la prise en charge du risque de crédit de la contrepartie au dérivé de gré à gré, il se peut qu'un dérivé de gré à gré ait un rendement prévu différent, une probabilité différente (et éventuellement plus grande) de défaut et des caractéristiques différentes de pertes prévues consécutives à un défaut ainsi qu'un recouvrement prévu différent consécutif à un défaut.

En outre, comparativement à l'obligation de référence, un dérivé de gré à gré peut prévoir des modalités différentes concernant les échéances, les dates de distribution, les taux d'intérêt, les références relatives aux taux d'intérêt, les expositions au crédit ou d'autres caractéristiques liées au crédit ou non liées au crédit que celles des obligations de référence. À l'échéance, au défaut, à la déchéance du terme ou à toute autre résiliation (y compris une option de vente ou d'achat) autre qu'aux termes d'un incident de crédit (tel qu'il est défini dans ces modalités) du dérivé de gré à gré, ses modalités peuvent autoriser ou obliger son émetteur à acquitter les obligations auxquelles il est tenu aux termes de ce dérivé de gré à gré en remettant au Fonds des titres autres que l'obligation de référence ou un montant différent de la valeur marchande courante de l'obligation de référence.

Risque associé aux titres de créance d'entreprises en difficulté

Le Fonds peut, soit directement soit indirectement au moyen de placements dans des fonds sous-jacents, investir dans titres de créance d'entreprises en difficulté. Des placements dans des titres de créance d'entreprises en difficulté comportent l'achat d'obligations de sociétés qui éprouvent d'importantes difficultés financières ou commerciales, y compris des sociétés visées par des procédures en faillite, en restructuration ou en liquidation. Les placements acquis peuvent comprendre des titres de créance de premier rang ou subordonnés, des prêts bancaires, des billets et d'autres titres de créance, ainsi que des dettes fournisseurs et dettes diverses. Même si ces achats peuvent entraîner des rendements importants pour les investisseurs, ils comportent un degré élevé de risque et peuvent ne pas procurer de rendement pendant une longue période. En fait, beaucoup de ces placements restent habituellement impayés tant que la société en cause n'est pas restructurée et/ou ne ressort pas de la procédure de faillite et, en conséquence, ils doivent être détenus pendant une période prolongée. Le degré de savoir-faire analytique, tant financier que juridique, nécessaire pour un placement fructueux dans des sociétés qui éprouvent de graves difficultés commerciales et financières est très élevé. Rien ne garantit que le gestionnaire évaluera correctement la nature et l'ampleur des divers facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les perspectives de restructuration fructueuse ou d'action semblable. Dans toute procédure de restructuration ou de liquidation concernant une société dans laquelle le Fonds investit, l'investisseur peut perdre la totalité de son placement ou être tenu d'accepter des espèces ou des titres d'une valeur inférieure au placement initial. Dans de telles circonstances, il se peut que les rendements dégagés par le placement ne compensent pas convenablement le Fonds pour les risques assumés.

Investir dans les titres de créance d'entreprises en difficulté peut aussi imposer des obligations au gestionnaire qui peuvent être incompatibles avec les obligations auxquelles il est tenu envers le Fonds. Un exemple précis de cas où le gestionnaire pourrait se trouver dans une situation de conflit d'intérêts est lorsqu'il investit les actifs du Fonds dans une société qui éprouve

de graves difficultés financières et que ce placement l'amène à investir dans cette entreprise d'autres montants tirés des actifs du Fonds ou à jouer un rôle actif dans la gestion de cette société ou dans les services de conseils donnés à celle-ci, ou lorsque l'un de ses employés devient administrateur ou dirigeant de la société. Dans ce dernier cas, l'employé du gestionnaire peut être tenu à des obligations envers la société et/ou ses membres et créanciers qui peuvent être incompatibles avec les intérêts des porteurs de parts du Fonds et ne pas correspondre à ceux-ci. De plus, dans de tels cas de conflit d'intérêts, il se peut que le gestionnaire jouisse aussi du pouvoir discrétionnaire d'exercer des droits se rattachant aux placements du Fonds dans une telle société. Le gestionnaire prendra les mesures qu'il juge nécessaires pour résoudre tout conflit d'intérêts éventuel équitablement.

Risque associé au respect par les fonds sous-jacents des règles de la Loi Dodd-Frank

Il se peut que la Loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « **Loi Dodd-Frank** ») s'applique à certains fonds sous-jacents aux États-Unis selon leur activité de négociation sur le marché hors cote des dérivés. La conformité à ce régime réglementaire peut comporter des obligations fastidieuses liées à la production de rapports et à l'inscription. Les coûts associés à cette conformité peuvent rendre certaines stratégies de placement suivies par certains fonds sous-jacents non viables ou non rentables. Cela pourrait donc avoir une incidence défavorable sur la valeur du Fonds.

Risque associé aux titres de capitaux propres

Le Fonds peut, soit directement soit indirectement au moyen de placements dans des fonds sous-jacents, investir dans des titres de capitaux propres ou des titres rattachés à des titres de capitaux propres. Les valeurs des titres de capitaux propres peuvent baisser en raison de la conjoncture générale qui n'est pas spécifiquement liée à une société donnée, telle qu'une conjoncture économique défavorable, réelle ou apparente, l'évolution de la perspective générale du bénéfice de la société, la fluctuation des taux d'intérêt ou du change ou un sentiment généralement défavorable de la part des investisseurs. Elles peuvent aussi baisser en raison de facteurs qui ont une incidence sur un

ou plusieurs secteurs d'activité en particulier, tels que des pénuries de main-d'œuvre ou une augmentation des coûts de production et une intensification des conditions concurrentielles dans un secteur. En général, les titres de capitaux propres ont une plus grande volatilité que les titres à revenu fixe.

Risque associé à la débâcle de la zone euro et à la défaillance de l'euro

La crainte que la crise de la dette souveraine en zone euro pourrait s'accroître peut mener au retour des monnaies nationales dans un ou plusieurs pays de la zone euro ou, dans des situations désastreuses, à l'abandon de l'euro. La rupture ou le risque de rupture avec la zone euro par un ou plusieurs des pays de la zone euro ou l'abandon de l'euro comme monnaie aurait d'importants effets négatifs sur les fonds d'investissement sous-jacents ainsi que la capacité des contreparties du Fonds à s'acquitter de leurs obligations. En outre, les pays peuvent imposer des contrôles des capitaux qui pourraient compromettre la capacité d'un fonds d'investissement sous-jacent à rapatrier les produits de son portefeuille. En outre, les incertitudes d'ordre juridique pourraient rendre les accords de couverture inefficaces.

Titres à revenu fixe – risque général

Un placement dans des titres à revenu fixe est exposé à des risques liés au taux d'intérêt, au secteur d'activité, aux titres et au crédit. Les titres ayant une note faible offriront habituellement des rendements plus élevés que les titres ayant une note élevée pour compenser la solvabilité réduite et le risque accru de défaut qu'ils comportent.

Nous mentionnons aux investisseurs que les notes d'évaluation du crédit ne reflètent pas nécessairement le véritable risque d'un placement et que le gestionnaire peut appliquer son propre ensemble de critères liés à l'évaluation du crédit pour effectuer son analyse de crédit, lesquels peuvent différer des critères utilisés par les agences d'évaluation du crédit.

Risque associé aux fiducies de revenu

Le Fonds peut, à l'occasion, investir dans des fiducies de revenu. Les fiducies de revenu détiennent habituellement des titres de créance et/ou de capitaux propres d'une entreprise active

sous-jacente ou ont le droit de recevoir des redevances ou des distributions de celle-ci. Dans la mesure où une entreprise sous-jacente est soumise à des risques liés à son secteur, aux fluctuations des taux d'intérêt, aux prix des marchandises et à d'autres facteurs économiques, le rendement des placements d'une fiducie de revenu peut être touché de la même manière. Même si leurs distributions et rendements ne sont ni définis, ni garantis, les fiducies de revenu sont structurées en partie en vue de fournir un flux continu de revenu aux investisseurs. Par conséquent, une fiducie de revenu peut être exposée au risque associé au taux d'intérêt. De plus, il est théoriquement possible, dans le cas où des réclamations contre une fiducie de revenu ne seraient pas satisfaites par la fiducie, que ses investisseurs soient tenus responsables de ses obligations en cours.

Risque associé aux titres assortis d'une note de qualité supérieure

Le Fonds peut, soit directement soit indirectement au moyen de placements dans des fonds sous-jacents, investir dans titres de qualité supérieure. Les agences d'évaluation du crédit attribuent aux titres de la catégorie investissement une note en fonction de leur solvabilité ou du risque de défaut d'une émission d'obligations. Les agences d'évaluation du crédit révisent, à l'occasion, les notes attribuées aux titres et peuvent, subséquemment, les abaisser, si la conjoncture économique a une incidence sur les émissions d'obligations correspondantes.

Risque associé à l'impossibilité de suivre des stratégies de placement

Il se peut que le succès des activités du Fonds dépende de la capacité du gestionnaire à repérer les occasions de placement et à tirer profit des écarts de cours sur les marchés des capitaux, ainsi que sur sa capacité d'évaluer les nouvelles et les événements qui peuvent avoir une influence sur ces marchés. Ces stratégies de placement comportent un degré élevé d'incertitude. Rien ne garantit que le gestionnaire sera en mesure de localiser les occasions de placement intéressantes pour y affecter les actifs du Fonds. En outre, la hausse ou la baisse de la liquidité des marchés monétaires ou l'inefficacité, sur le plan de la fixation des cours, des marchés sur lesquels le Fonds cherche à investir ainsi que d'autres facteurs associés aux marchés peuvent

réduire l'étendue de la stratégie de placement du Fonds et la possibilité qu'il puisse procurer un rendement positif.

Risque associé aux prêts

Le Fonds peut, soit directement soit indirectement au moyen de placements dans des fonds sous-jacents, investir dans des prêts à taux fixe ou variable provenant d'une ou de plusieurs institutions financières (le « **prêteur** » ou les « **prêteurs** ») consentis à un emprunteur (l'« **emprunteur** ») au moyen i) d'une cession/d'un transfert de la totalité ou d'une partie de l'encours du prêt ou ii) d'une participation dans la totalité ou une partie de l'encours du prêt.

Dans les deux cas, des cessions de ces prêts ou des participations dans ceux-ci doivent pouvoir être librement négociées et cédées entre ceux qui investissent dans les prêts. Habituellement, les participations feront en sorte que le Fonds n'aura une relation contractuelle qu'avec un prêteur en tant que concédant de la participation mais non avec l'emprunteur. Le Fonds n'acquiert une participation que si le ou les prêteurs s'interposent entre le Fonds et que le gestionnaire juge l'emprunteur solvable. Lorsqu'il achète des participations dans des prêts, le Fonds assume le risque économique lié à l'emprunteur qui est une personne morale et le risque de crédit lié à la banque ou à l'autre intermédiaire financier qui s'interpose. Les cessions de prêt comportent habituellement une cession de dette d'un prêteur à un tiers. Lorsqu'il achète des cessions de prêt, le Fonds n'assume que le risque de crédit lié à l'emprunteur qui est une personne morale.

Ces prêts peuvent être garantis ou non. Les prêts qui sont pleinement garantis offrent au Fonds une meilleure protection qu'un prêt non garanti en cas de non-paiement des versements d'intérêts ou de capital prévus. Toutefois, rien ne garantit que la liquidation d'un bien affecté en garantie d'un prêt garanti permettra d'acquitter l'obligation de l'emprunteur qui est une personne morale. De plus, les placements dans des prêts au moyen d'une cession directe comportent le risque que si le prêt est résilié, le Fonds deviendrait propriétaire partiel de tout bien affecté en garantie, et prendrait en charge les coûts et les dettes liés à la propriété et à l'aliénation du bien affecté en garantie.

Les participations dans des prêts correspondent habituellement à une participation directe dans un prêt consenti à un emprunteur qui est une personne morale et sont généralement offertes par des banques ou d'autres institutions financières ou consortiums de prêt.

Un prêt est souvent administré par une banque mandataire qui agit comme mandataire de tous les porteurs. À moins que, aux termes des modalités du prêt ou d'un autre titre de créance, le Fonds ne jouisse d'un recours direct contre l'emprunteur qui est une personne morale, il se peut que le Fonds doive se fier à la banque mandataire ou à l'autre intermédiaire financier pour exercer des recours convenables en matière de crédit contre un emprunteur qui est une personne morale.

Il se peut que des participations dans des prêts ou des cessions de prêt dans lesquels un Fonds investit ne soient pas notées par un service de notation reconnu à l'échelle internationale.

Risque associé aux créances hypothécaires

Le Fonds peut, directement ou indirectement, investir dans des créances hypothécaires. Les risques découlent du manque de liquidité inhérent aux créances hypothécaires, de la baisse de la valeur de l'immeuble sous-jacent, des fluctuations des taux d'intérêt, des concentrations dans des types particuliers de propriétés dans des régions géographiques restreintes, de l'évolution des conditions économiques ou de la législation ou de la réglementation touchant la propriété foncière, l'usage ou le levier financier. Ces placements peuvent être également touchés par des changements dans la situation financière du débiteur hypothécaire.

Pour des raisons liées au marché ou pour d'autres raisons, il se peut que des créances hypothécaires ne conviennent pas comme placement. En outre, rien ne garantit que les créances hypothécaires comprises dans le portefeuille du Fonds à l'occasion peuvent être renouvelées ou le seront aux mêmes taux d'intérêt et modalités ou selon les mêmes montants alors en vigueur.

La concurrence provenant d'autres personnes physiques ou morales offrant des produits

similaires ou d'autres produits peut perturber le marché des créances hypothécaires.

Risque associé à la négociation sur les marchés hors cote

En réponse à la récente crise financière, une mobilisation s'est formée à l'échelle internationale pour accroître la stabilité du marché hors cote des dérivés. Aux États-Unis, la Loi Dodd-Frank comporte des dispositions qui réglementent pour la première fois de façon exhaustive certains marchés hors cote des dérivés. Dans l'Union européenne, le Règlement (UE) N° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (appelé aussi le Règlement de l'infrastructure du marché européen ou « EMIR »), qui est entré en vigueur le 16 août 2012, introduit des obligations uniformes concernant les dérivés de gré à gré imposées aux référentiels centraux.

Les avoirs de certains fonds sous-jacents peuvent se trouver aux États-Unis ou dans l'Union européenne. Quoiqu'il ne soit pas clair comment les marchés hors cote des dérivés s'adapteront à ces nouveaux changements de la réglementation, nous portons à l'attention des investisseurs éventuels ces changements et l'effet négatif qu'ils pourraient avoir sur la valeur du Fonds.

Risque associé à une stratégie de placement quantitative

Le Fonds peut, soit directement soit indirectement au moyen des fonds sous-jacents, investir dans des titres gérés selon une démarche de placement quantitative. Il s'agit d'un style de placement où les décisions de placement sont prises en fonction de modèles mathématiques ou statistiques.

Les stratégies de placement quantitatives emploient des modèles statistiques complexes visant à contrôler le niveau de risque associé au portefeuille et servant à choisir des titres individuels. Les caractéristiques déterminantes de ces stratégies sont le contrôle rigoureux du risque et la méthode disciplinée suivie pour le choix d'actions. Même si ces caractéristiques sont généralement considérées comme positives, elles produisent également des risques particuliers. Plus précisément, les modèles

mathématiques et statistiques qui guident le contrôle du risque et le choix discipliné des actions sont fondés sur des données historiques. Lorsque les marchés se comportent d'une manière imprévisible, les modèles quantitatifs peuvent produire des résultats non prévus qui peuvent avoir une incidence sur la performance des émetteurs ou des fonds d'investissement qui utilisent de tels modèles.

Par conséquent, ces facteurs peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur du Fonds.

Risque associé aux réserves devant être affectées par les fonds sous-jacents selon les PCGR des États-Unis

Certains fonds sous-jacents peuvent être assujettis aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis, et à ce titre être tenus d'affecter une réserve dans leurs comptes annuels audités à certains postes fiscaux dans des situations où selon toute vraisemblance l'impôt à payer deviendra exigible. La comptabilisation de ces impôts à payer éventuels dans les comptes audités de ces fonds sous-jacents donnerait lieu à une réduction de leur valeur liquidative. Cela pourrait donc avoir un effet défavorable sur la valeur du Fonds.

Risque associé aux obligations titrisées

Le Fonds peut avoir une exposition à une grande variété de titres adossés à des actifs, de titres hypothécaires flux identiques et d'obligations couvertes. Les obligations associées à ces titres peuvent comporter des risques plus élevés associés au crédit, à la liquidité et aux taux d'intérêt comparativement à d'autres titres à revenu fixe, comme les obligations émises par des gouvernements.

Les titres adossés à des actifs et les titres adossés à des créances hypothécaires sont des titres qui donnent le droit à leurs porteurs de recevoir des paiements qui dépendent principalement du flux de trésorerie découlant d'un portefeuille précis d'actifs financiers comme les hypothèques résidentielles ou commerciales, les prêts automobiles ou les cartes de crédit. Les titres adossés à des actifs et les titres adossés à des créances hypothécaires sont souvent exposés aux risques associés au report et au remboursement anticipé. Ces risques peuvent avoir une incidence considérable sur le moment

et le volume des flux de trésorerie versés sur ces titres et peuvent avoir un effet négatif sur le rendement des titres. La durée moyenne de chaque titre individuel peut être touchée par un grand nombre de facteurs, comme l'existence et la fréquence d'exercice d'un remboursement facultatif ou d'un remboursement anticipé obligatoire, le niveau des taux d'intérêt en vigueur, le taux réel des cas de défaut des actifs sous-jacents, les délais de recouvrement et le niveau de rotation des actifs sous-jacents.

Par conséquent, ces facteurs peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur du Fonds.

Risque associé aux ventes à découvert

Il se peut que le Fonds affecte une partie importante de ses actifs à la vente à découvert de titres. La vente à découvert de titres correspond à l'emprunt de titres d'un prêteur et à leur vente sur le marché libre en prévision de la baisse de la valeur marchande de ces titres. Le vendeur doit alors les racheter à une date ultérieure pour les rendre au prêteur. Si le vendeur les rachète plus tard à un prix inférieur à celui auquel il les a initialement vendus sur le marché libre, il réalisera un bénéfice. Toutefois, si le cours des titres empruntés augmente, il subira une perte. La possibilité de perte sur une vente à découvert d'un titre est illimitée.

De plus, comme la vente à découvert suppose l'emprunt d'un titre pour que la vente à découvert puisse être réalisée, rien ne garantit que le prêteur n'exigera pas le remboursement du titre avant que le vendeur ne souhaite le faire, ce qui obligera celui-ci à emprunter le titre ailleurs ou à l'acheter sur le marché à un prix peu intéressant. En outre, l'emprunt de titres implique le paiement de frais d'emprunt. Rien ne garantit que ces frais d'emprunt n'augmenteront pas pendant la période d'emprunt, ce qui augmenterait les frais associés à une stratégie de vente à découvert. Rien ne garantit non plus que les contraintes de l'offre et de la demande sur le marché feront en sorte que le titre vendu à découvert puisse être racheté.

Risque associé aux émetteurs à faible capitalisation

Le Fonds peut, directement ou indirectement au moyen de fonds sous-jacents, affecter une partie importante de ses actifs dans des titres

d'émetteurs à faible capitalisation. Les placements dans cette catégorie d'émetteurs sont généralement plus risqués que les placements dans des titres d'émetteurs plus grands et bien établis. Les émetteurs à faible capitalisation sont généralement plus jeunes que des émetteurs à forte capitalisation et leur gamme de produits peut être moins étendue, leurs réseaux de distribution, moins établis et leurs ressources financières et de gestion, plus limitées. Souvent, les renseignements sur les petites sociétés à la disposition du public sont moins abondants que ceux d'émetteurs plus grands et mieux établis. En outre, le cours des titres de plus petits émetteurs peut être plus volatil que ceux d'émetteurs plus grands.

Par conséquent, ces facteurs peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur du Fonds.

Risque associé aux obligations souveraines

Le Fonds peut, soit directement soit indirectement au moyen de placements dans des fonds sous-jacents, investir dans des obligations souveraines. Il se peut que l'entité gouvernementale qui contrôle le remboursement des obligations souveraines ne puisse pas ou ne veuille rembourser le capital et/ou les intérêts à l'échéance, conformément aux modalités de ce titre de créance. La volonté ou la capacité d'une entité gouvernementale de rembourser le capital et les intérêts échus en temps opportun peut être touchée, entre autres facteurs, par la situation de sa trésorerie, l'ampleur de ses réserves de devises, la disponibilité d'une quantité suffisante de devises à la date d'exigibilité du paiement, l'ampleur relative du fardeau du service de la dette par rapport à l'économie dans l'ensemble, la politique de l'entité gouvernementale envers le Fonds monétaire international et les contraintes politiques auxquelles une entité gouvernementale peut être assujettie. Les entités gouvernementales dépendent aussi des décaissements prévus des gouvernements étrangers, des organismes multilatéraux et d'autres intervenants à l'étranger pour réduire l'arrérage en capital et intérêt sur leur dette. L'engagement de la part de ces gouvernements, organismes et autres intervenants d'effectuer ces décaissements peut être conditionnel à la mise en œuvre par une entité gouvernementale de réformes économiques et/ou à un rendement économique et à l'exécution en temps opportun des obligations de ce débiteur. Le défaut de

mettre en œuvre ces réformes, d'atteindre ces niveaux de rendement économique ou de rembourser le capital ou les intérêts à l'échéance peut entraîner l'annulation des engagements de ces tiers de prêter des fonds à l'entité gouvernementale, ce qui peut compromettre davantage la capacité ou la volonté de ce débiteur à assurer le service de sa dette en temps opportun. Par conséquent, il se peut que des entités gouvernementales manquent à leur engagement de paiement sur leurs obligations souveraines.

Il peut être demandé aux porteurs d'obligations souveraines de participer au rééchelonnement de cette dette et de consentir d'autres prêts à des entités gouvernementales. Aucune procédure en matière de faillite n'a été mise en place par laquelle des obligations souveraines, à l'égard desquelles une entité gouvernementale a manqué à son engagement de payer, peuvent être recouvrées, en totalité ou en partie.

Risque associé à un placement dans des titres de second ordre/à rendement élevé

Le Fonds peut, soit directement soit indirectement au moyen de placements dans des fonds sous-jacents, investir dans des titres de second ordre/à rendement élevé. Ces titres à revenu fixe (notés BB+ ou moins par Standard & Poor's, Ba1 ou moins par Moody's ou assortis d'une note équivalente d'une autre agence d'évaluation du crédit reconnue) sont habituellement exposés à de plus grandes fluctuations sur le marché et à un risque plus élevé de perte de revenu et de capital, attribuables à un défaut de la part de l'émetteur, que des titres à revenu fixe auxquels une note plus élevée est attribuée. Les valeurs des titres à revenu fixe à note moins élevée ont tendance à mieux refléter l'évolution des sociétés visées relativement à l'économie et au marché à court terme et la perception que les investisseurs ont de la solvabilité de l'émetteur que les valeurs des titres à revenu fixe ayant une note plus élevée mais un rendement moins élevé. De plus, il se peut qu'il soit plus difficile d'aliéner des titres à revenu fixe à rendement élevé ou en établir la valeur. Moins d'investisseurs investissent dans des titres auxquels une note moins élevée a été attribuée et il se peut qu'il soit plus difficile d'acheter et de vendre des titres à un moment optimal. Selon les agences d'évaluation du crédit, les titres de second ordre/à rendement élevé

notés BB+ ou Ba1 ou moins, ou assortis d'une note équivalente d'une autre agence d'évaluation du crédit reconnue sont des titres surtout spéculatifs pour ce qui est de la capacité de verser des intérêts et de rembourser le capital conformément aux modalités de l'obligation. Même si ces titres de créance auront vraisemblablement certaines caractéristiques de qualité et de protection, les grandes incertitudes ou les grandes expositions à des conditions défavorables l'emportent sur ces caractéristiques.

Risque associé aux titres de créance subordonnés

Le Fonds peut, soit directement soit indirectement au moyen de placements dans des fonds sous-jacents, investir des titres de créance subordonnés. Un titre de créance subordonné est un titre qui, en cas d'insolvabilité de l'émetteur, a un rang inférieur à celui de tous les autres titres de créance pour ce qui est du remboursement. Parce qu'un titre de créance subordonné est remboursable après le remboursement des titres de créance de premier rang, la possibilité de recevoir un remboursement en cas d'insolvabilité est réduite. Par conséquent, un titre de créance subordonné représente un risque plus élevé pour l'investisseur.

Risque associé aux titres non cotés

Le Fonds peut, soit directement soit indirectement au moyen de placements dans des fonds sous-jacents, investir dans des titres non cotés. En général, la réglementation et la surveillance gouvernementale des opérations sur les marchés de titres non cotés sont moindres que pour les opérations conclues sur des bourses organisées. De plus, il se peut que beaucoup des protections offertes aux participants sur des bourses organisées, telles que la garantie d'exécution d'une chambre de compensation, ne soient pas offertes dans le cas des titres non cotés. Par conséquent, si le Fonds investit dans des titres non cotés, il sera exposé au risque que sa contrepartie directe n'exécute pas ses obligations prévues aux termes des opérations et, par conséquent, qu'il subisse des pertes. Des risques supplémentaires concernant les dérivés financiers non cotés sont présentés ci-dessus.

Risque associé au recours à un courtier principal pour détenir des actifs

La totalité ou une partie des actifs de certains fonds sous-jacents peut être détenue par un courtier principal pour certains services de courtage, de règlement, de garde, de compensation ou pour d'autres services associés aux opérations correspondantes. Le courtier principal peut détenir une partie ou la totalité des actifs de ces fonds sous-jacents dans un ou plusieurs comptes sur marge, lorsque ces fonds sous-jacents ont recours au levier financier et peuvent effectuer des ventes à découvert. Il se peut que les comptes sur marge offrent une distinction moins étanche des actifs du client que ce ne serait le cas avec un accord de dépôt plus conventionnel.

Le courtier principal peut prêter, mettre en gage ou hypothéquer les actifs de ces fonds sous-jacents détenus dans de tels comptes, ce qui pourrait se traduire par la perte éventuelle de ces actifs. Si le courtier principal éprouve des difficultés financières, les actifs des fonds sous-jacents pourraient être gelés. Il serait alors impossible de les retirer ou d'y avoir accès pour effectuer des opérations subséquentes pendant longtemps. Dans un tel cas, ces fonds sous-jacents pourraient subir des pertes en raison de l'insuffisance des actifs chez le courtier principal pour acquitter les dettes de ce courtier envers ses créanciers, et de l'impossibilité de négocier leurs positions si le marché se détériore. De plus, le courtier principal ne sera vraisemblablement pas en mesure de fournir un levier financier aux fonds sous-jacents, ce qui pourrait nuire au rendement de ces fonds sous-jacents et par ricochet à celui du Fonds.

En outre, les fonds sous-jacents s'exposent au risque que le courtier principal soit déclaré en faillite ou introduise une procédure d'insolvabilité. Dans un tel cas, les actifs des fonds sous-jacents détenus par le courtier principal ou au nom de celui-ci peuvent être bloqués, ce qui aurait une incidence négative sur la valeur des fonds sous-jacents, et par ricochet sur celle du Fonds.

Organisation et gestion du Fonds multistratégie alpha RBC

Rôle	Services fournis
<p>Gestionnaire</p> <p>RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. Toronto (Ontario)</p>	<p>RBC GMA est le gestionnaire et le conseiller en valeurs principal du Fonds.</p> <p>Nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres de fonds sous-jacents gérés par RBC GMA ou les membres de son groupe détenus par le Fonds. Toutefois, lorsque ces titres comportent des droits de vote, nous pouvons transmettre ces droits aux porteurs de parts du Fonds.</p>
<p>Conseiller en valeurs principal</p> <p>RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. Toronto (Ontario)</p>	<p>À titre de conseiller en valeurs principal du Fonds, nous assumons la responsabilité principale de la gestion du portefeuille de placement du Fonds.</p>
<p>Fiduciaire et dépositaire</p> <p>Fiducie RBC Services aux Investisseurs Toronto (Ontario)</p>	<p>À titre de fiduciaire, RBC Services aux Investisseurs détient le titre de propriété à l'égard des titres dont le Fonds est propriétaire pour le compte des porteurs de parts et est chargée d'agir dans l'intérêt véritable de ceux-ci.</p> <p>À titre de dépositaire, RBC Services aux Investisseurs a la garde des espèces et des placements du Fonds pour le compte de celui-ci.</p> <p>RBC Services aux Investisseurs est une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale et un membre du même groupe que RBC.</p>
<p>Agent chargé de la tenue des registres</p> <p>RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. Vancouver (Colombie-Britannique)</p> <p>Fiducie RBC Services aux Investisseurs Toronto (Ontario)</p>	<p>Le bureau de Vancouver de RBC GMA et RBC Services aux Investisseurs traiteront tous les achats et les rachats de parts du Fonds, tiendront un registre de tous les investisseurs et établiront des relevés et des feuillets d'impôt annuels à l'intention des investisseurs.</p>
<p>Auditeurs</p> <p>Deloitte s.r.l. Toronto (Ontario)</p>	<p>À titre d'auditeur, Deloitte s.r.l. s'assure que les états financiers annuels du Fonds présentent, à tous les égards importants, une image fidèle de sa situation financière et de ses résultats opérationnels conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.</p>
<p>Conseil des gouverneurs (Comité d'examen indépendant)</p>	<p>Le conseil des gouverneurs agit à titre de comité d'examen indépendant des fonds d'investissement gérés par RBC GMA dont les titres sont offerts par voie de prospectus. Le conseil des gouverneurs est également chargé d'exercer une surveillance indépendante, selon les modalités de certaines dispenses visant certaines opérations effectuées par des fonds dont les titres ne sont pas offerts par voie de prospectus (comme le Fonds) gérés par RBC GMA. Le conseil des gouverneurs donne aussi des conseils à RBC GMA sur d'autres questions portant sur la gestion du Fonds.</p> <p>À l'heure actuelle, le conseil des gouverneurs est composé de neuf membres indépendants de RBC GMA, du Fonds et des entités liées à RBC GMA. Le conseil des gouverneurs prépare pour vous, au</p>

Rôle	Services fournis
	<p>moins une fois l'an, un rapport sur ses activités que vous pouvez consulter sur notre site Web à l'adresse www.rbcgma.com ou, obtenir, sur demande et gratuitement, en composant le numéro sans frais 1-877-408-6019 ou en faisant parvenir un courriel à l'adresse institutionalcash@phn.com. Pour plus de précisions, se reporter aux sous-rubriques <i>Information supplémentaire – Dispense réglementaire</i> et <i>Tenue de registres, obligation d'information et participation du conseil des gouverneurs</i> plus loin dans le présent document.</p>

Information propre au Fonds multistratégie alpha RBC

Détails du Fonds

Type de fonds	Fonds d'investissement à stratégies alternatives
Date de création du Fonds	Le 16 août 2013
Type de titres	Parts de fiducie de série A, de série F et de série O
Admissibilité	Les parts sont des placements admissibles pour les REÉR, les FERR, les RPDB, les REÉÉ, les REÉI ou les CÉLI
Frais et charges	Se reporter à la rubrique <i>Frais et charges</i> plus loin dans le présent document

Quel type de placement le Fonds fait-il?

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du Fonds est de dégager une plus-value du capital à long terme tout en cherchant à réduire au minimum les niveaux correspondants de risque, de volatilité et de corrélation avec les catégories d'actifs traditionnelles en investissant principalement dans des fonds d'investissement ou des portefeuilles distincts (les « **fonds sous-jacents** ») gérés par RBC GMA et les membres de son groupe qui suivent des stratégies de placement axées sur les fonds de couverture, des stratégies axées sur le rendement absolu et d'autres stratégies alternatives (les « **stratégies alternatives de placement** »).

L'objectif de placement fondamental ne peut être modifié que conformément à la convention de fiducie du Fonds. Nous pouvons modifier les stratégies de placement du Fonds décrites ci-après à notre appréciation.

Stratégies de placement

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire de portefeuille investira les actifs du Fonds principalement dans des fonds sous-jacents qui suivent des stratégies alternatives de placement dans la gestion de leurs actifs.

Le gestionnaire répartit stratégiquement les capitaux entre les fonds sous-jacents d'une manière susceptible d'atteindre l'objectif de placement du Fonds et peut ajuster, à son appréciation, ces répartitions pour des raisons d'ordre tactique. Les positions stratégiques seront généralement pondérées en fonction de la corrélation risque-rendement du Fonds et de la vision du gestionnaire qui le pousse à privilégier l'une ou l'autre des stratégies alternatives de placement.

La variété de stratégies alternatives de placement que le gestionnaire de portefeuille peut suivre n'est pas restreinte par une politique en matière de placement stricte qui empêche le Fonds de participer à un marché, à une stratégie ou à un placement ou qui exige une répartition des stratégies particulière.

Le Fonds peut suivre différentes stratégies alternatives de placement, dont les suivantes :

<i>Stratégie axée sur les actions positions acheteur-vendeur</i>	La stratégie axée sur les actions positions acheteur-vendeur consiste à investir dans des titres de capitaux propres dans le but de tirer profit de la hausse éventuelle de la valeur du placement et à prendre des positions vendeur sur des titres de capitaux propres dans le but de tirer profit de la baisse éventuelle de la valeur du placement. Une position vendeur suppose d'ordinaire la vente de titres ou d'autres instruments financiers dont on n'est pas propriétaire avec l'intention de les racheter à un prix plus bas. La démarche de placement est fondée sur une analyse fondamentale conjuguée à une analyse quantitative ou technique. La stratégie peut comporter soit des positions acheteur nettes, soit des positions vendeur nettes ou représenter un équilibre entre les deux.
--	--

<p><i>Stratégie axée sur le crédit</i></p>	<p>La stratégie axée sur le crédit consiste à investir dans des titres de créance et des produits connexes à ces titres qui, de l'avis du gestionnaire, sont surévalués et à prendre des positions vendeur sur positions sur des titres de créance et des produits connexes à ces titres qui, de l'avis du gestionnaire, sont sous-évalués. Les positions prises sont fondées sur la recherche fondamentale du gestionnaire et tiennent souvent compte d'événements de marché comme les faillites et les restructurations. La stratégie axée sur le crédit consiste généralement à acheter et à vendre à découvert des positions de qualités de crédit variées, comme des titres d'entreprises en difficulté, des titres à rendement élevé et des titres de catégorie supérieure auprès d'émetteurs tant sur les marchés émergents que sur les marchés développés. Elle consiste aussi à investir dans divers types de produits reliés au crédit comme les swaps sur défaillance, les swaps d'actif et les produits sur indice de crédit. En outre, ce type de stratégie peut comprendre l'achat ou la vente à découvert de positions sur les actions connexes. Les opérations selon cette stratégie alternative de placement peuvent être à la fois à valeur relative et directionnelles.</p>	<p><i>Arbitrage axé sur les titres convertibles</i></p>	<p>L'arbitrage axé sur les titres convertibles est une stratégie qui consiste généralement à souscrire une obligation convertible que l'on estime sous-évaluée et, simultanément, à vendre à découvert l'action ordinaire sous-jacente. Une variante de cette stratégie consiste à recourir à des bons de souscription ou des options sous-évalués plutôt qu'à souscrire l'obligation convertible.</p>
<p><i>Stratégie axée sur la macroéconomie</i></p>	<p>Les stratégies axées sur la macroéconomie supposent un investissement à l'échelle internationale et ne sont restreintes à aucune région géographique, à aucune catégorie d'actif et à aucun instrument (comme les actions, obligations, marchandises, dérivés et devises). Les gestionnaires macroéconomiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour investir en suivant une méthode généralement fondée sur leur repérage et leur évaluation d'opérations éventuelles dans un domaine d'intérêt. Cette stratégie comporte une négociation fondée sur les changements anticipés de variables macroéconomiques importantes, comme les fluctuations des taux d'intérêt.</p>	<p><i>Arbitrage axé sur les titres à revenu fixe</i></p>	<p>En termes généraux, l'arbitrage axé sur les titres à revenu fixe consiste à tirer profit des écarts de cours entre les obligations connexes tout en couvrant l'exposition au risque associé aux taux d'intérêt. Il comporte aussi la souscription de titres de créance à court terme émis par des sociétés solvables, souvent au moyen d'un levier financier, dans le but de dégager des rendements supplémentaires.</p>
		<p><i>Arbitrage axé sur la structure du capital</i></p>	<p>Cette stratégie, similaire à l'arbitrage axé sur les titres convertibles, vise à tirer parti de l'inefficacité de la structure du capital d'une société. Ainsi, un conseiller en valeurs peut prendre une position acheteur sur une émission d'obligations à rendement élevé d'une société et une position vendeur sur les actions de la même société, ce qui lui permet de couvrir le risque associé à des difficultés financières ou à la faillite tout en dégagant un revenu de l'obligation.</p>
		<p><i>Contrats à terme gérés</i></p>	<p>Ce type de stratégie comporte des opérations sur des dérivés, comme les contrats à terme standardisés, les options, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et les contrats à levier financier sur divers marchés, y compris les contrats sur indices boursiers, titres à revenu fixe, devises et marchandises. Le gestionnaire investit dans les deux sens, acheteur comme vendeur, du marché et suit généralement des méthodes fondées sur l'analyse technique et les placements systématiques, et peut aussi avoir recours à l'analyse fondamentale et faire des placements discrétionnaires.</p>

Les stratégies alternatives de placement présentées précédemment ne sont pas une liste exhaustive des stratégies alternatives de placement que le Fonds peut utiliser pour investir. Le gestionnaire de portefeuille, pour atteindre les objectifs de placement du Fonds, peut affecter des actifs à des stratégies alternatives de placement nouvelles ou différentes qui ne font pas partie des catégories décrites ci-dessus. La composition et la description de ces types de stratégies alternatives de placement peuvent également changer au fil du temps.

Le Fonds peut, directement ou indirectement au moyen des fonds sous-jacents, utiliser des dérivés, comme des swaps, des options, des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré notamment :

- à des fins de couverture, y compris en guise de protection contre les pertes ou à des fins de réduction de la volatilité attribuable aux variations des taux d'intérêt et des indices boursiers;
- à des fins autres que de couverture, y compris en guise de substitut à un placement direct, en vue de dégager un revenu ou de prolonger ou de réduire la durée des placements à revenu fixe.

Nous investirons une partie importante ou même la totalité des actifs du Fonds dans des titres d'autres fonds que gère RBC GMA ou un membre de son groupe, y compris des fonds d'investissement qui ne sont pas domiciliés au Canada. Nous investirons uniquement dans les titres d'autres fonds d'investissement lorsque le placement est compatible avec les objectifs et les stratégies de placement du Fonds et respecte par ailleurs la législation en valeurs mobilières applicable et les modalités de toute dispense applicable que RBC GMA a obtenue pour le compte du Fonds.

Le Fonds peut, directement ou au moyen de placement dans les fonds sous-jacents, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, sans préavis et comme le permettent les lois applicables à des fins de gestion efficace du portefeuille ou à toute autre fin compatible avec l'objectif et les stratégies de placement du Fonds. Se reporter à

la rubrique *Comment le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres* plus loin dans le présent document.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Pour plus de précisions sur les risques principaux associés à un placement dans le Fonds, ainsi que les risques généraux d'un placement dans les fonds d'investissement, se reporter aux sous-rubriques *Information générale sur le Fonds multistratégie alpha RBC – Risques propres au Fonds multistratégie alpha RBC* et *– Quels sont les risques associés à un placement dans un fonds d'investissement?* plus haut dans le présent document.

Politique en matière de distribution

Le Fonds a l'intention de distribuer son revenu net chaque trimestre en mars, en juin, en septembre et en décembre et ses gains en capital nets, chaque année en décembre.

Toutes les distributions que le Fonds fait seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds. Immédiatement après un réinvestissement résultant d'une distribution de revenu net, les parts d'une série peuvent, à l'appréciation du gestionnaire, être regroupées de sorte que le nombre de parts détenues par un porteur de parts immédiatement après le regroupement sera identique au nombre qu'il détenait avant la distribution.

Souscription, échanges et rachats

Le Fonds est autorisé à détenir un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Le Fonds offre actuellement des parts de série A, de série F et de série O. Le Fonds pourra émettre des séries supplémentaires assorties de leurs propres frais et charges ou interrompre le placement d'une série de parts en tout temps et de temps à autre.

Les parts de série A sont offertes aux investisseurs qui souscrivent des parts auprès de courtiers autorisés. Nous versons aux courtiers qui vendent les parts de série A des frais de service annuels continus appelés commissions de suivi, tant que vous détenez votre placement, en fonction de la valeur totale des parts de série A que leurs clients détiennent dans le Fonds.

Les parts de série F sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes auprès de courtiers qui ont signé une entente de rémunération avec nous. Ces investisseurs paient à leur courtier des frais directement pour des conseils en placement ou d'autres services. Nous ne versons pas de commission de suivi sur les parts de série F.

Les parts de série O ne sont offertes qu'aux investisseurs que nous choisissons à notre seule appréciation.

Pour plus de précisions sur les frais que le Fonds nous verse, se reporter à la rubrique *Frais et charges que le Fonds paie*.

Valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds sera calculée à la date de calcul de la valeur liquidative et dépendra principalement de la valeur des fonds sous-jacents. Le Fonds tient une valeur liquidative distincte pour chaque série de parts, comme si la série était un fonds distinct. Cependant, les actifs du Fonds constitueront un même groupement aux fins de placement. La valeur liquidative d'une série est calculée selon les montants précis qui lui sont attribués, tels que les montants versés à la souscription et au rachat des parts de la série, les frais attribuables

uniquement à cette série, la quote-part des gains sur placement du Fonds revenant à la série, la plus-value du marché ou la dépréciation des actifs du Fonds, les frais courants du Fonds et autres sommes qui ne sont pas attribuées à une série donnée. Les frais sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice (c.-à-d. « dès qu'ils sont engagés ») et non selon celle de la comptabilité de caisse (c.-à-d. « lorsqu'ils sont payés »).

Le prix par part de chaque série sert de base au calcul du prix de souscription ou du prix de rachat pour la souscription, l'échange ou le rachat de parts de cette série. Nous ou notre mandataire calculons le prix par part de chaque série en divisant la valeur liquidative de la série par le nombre de parts de la série en circulation. Le Fonds est évalué en dollars canadiens et ses parts ne peuvent être souscrites que dans cette monnaie.

Actifs du Fonds – La valeur des titres ou des biens détenus par le Fonds sera déterminée de la façon suivante :

- Les parts des différents fonds sous-jacents détenues par le Fonds seront évaluées à leur propre valeur par part ou à une valeur similaire le jour d'évaluation pertinent. Il est prévu que de nombreux fonds sous-jacents seront évalués au moins une fois par mois. Si la valeur par part réelle ou la valeur similaire d'un fonds sous-jacent à une date raisonnablement proche du jour d'évaluation applicable n'est pas connue, la valeur peut être fondée sur la valeur liquidative estimative fournie par le gestionnaire du fonds sous-jacent.
- Les obligations, les débiteures et autres titres de créance sont évalués à la moyenne calculée des cours acheteur et vendeur connus le jour de l'évaluation.
- La valeur des espèces, des effets, des billets à vue, des débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions à recevoir et des intérêts courus mais non encore reçus correspondra à leur plein montant, à moins qu'il ne soit établi que les espèces ou autres actifs ne valent pas ce montant. Dans un tel cas, une valeur raisonnable sera déterminée.
- Les billets et instruments du marché monétaire sont évalués à leur valeur

marchande courante le jour de l'évaluation. Cette valeur peut être déterminée en fonction du coût des placements, qui équivaut environ à la valeur marchande compte tenu des intérêts courus comptabilisés séparément du placement. Si des instruments à court terme sont vendus, la différence entre le coût et le produit qui en est tiré (moins le revenu crédité auparavant pour ce titre) sera comptabilisée comme un revenu et non comme du capital.

- Les positions acheteur sur options négociables, sur options sur contrats à terme, sur options de gré à gré, sur titres assimilables à des titres de créance et sur bons de souscription inscrits en bourse sont évaluées à leur valeur marchande courante.
- Lorsqu'une option négociable, une option sur contrat à terme ou une option de gré à gré couverte est vendue, la prime que reçoit un Fonds prendra la forme d'un crédit reporté qui sera évalué à un montant correspondant à la valeur marchande de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Toute différence résultant de la réévaluation sera considérée comme une perte ou un gain latent sur le placement. Le crédit reporté sera déduit du calcul de la valeur liquidative du Fonds. Les titres, le cas échéant, sous-jacents à une option négociable ou à une option de gré à gré vendue seront évalués à leur valeur marchande courante.
- La valeur d'un dérivé correspondra au gain réalisé ou à la perte subie si, le jour d'évaluation correspondant, la position sur le contrat à terme standardisé, le contrat à terme de gré à gré ou le swap, selon le cas, devait être dénouée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera établie en fonction de la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent.
- La marge versée ou déposée ou les biens donnés en garantie à l'égard de contrats sur dérivés seront comptabilisés comme un débiteur et la marge consistant en actifs autres que des espèces fera l'objet d'une note indiquant qu'elle est détenue comme marge.

- Si un jour d'évaluation du Fonds n'est pas un jour ouvrable à l'égard d'un marché particulier, les prix ou cours du jour ouvrable précédent serviront à évaluer les actifs ou les passifs à l'égard de ce marché.
- Dans la présente notice d'offre, à moins d'indication contraire, on entend par « **valeur marchande courante** », le dernier cours vendeur connu applicable au titre correspondant à la principale bourse où le titre est négocié immédiatement avant l'heure d'évaluation l'heure d'évaluation du jour d'évaluation; cependant, s'il n'y a eu aucune vente un jour d'évaluation, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation le jour de l'évaluation en question est utilisée.

Même si, en général, nous déterminerons la valeur des actifs du Fonds en respectant les pratiques d'évaluation décrites précédemment, nous pouvons, à notre appréciation, évaluer les actifs en utilisant d'autres méthodes si, à notre avis, ces pratiques ne conviennent pas dans les circonstances. Il pourrait être nécessaire d'exercer ce pouvoir d'appréciation dans les situations où des cours de marché ne sont pas facilement connus (comme pour certains titres de négociation restreinte ou non cotés, des bons de souscription ou des placements privés) ou si le cours de titres est difficile à établir avec sûreté (comme dans le cas de difficultés techniques, de suspension ou d'arrêts des opérations, de limites aux fluctuations des cours imposées par certains marchés étrangers et de titres peu négociés ou relativement non liquides). Nous avons des politiques mises en place concernant l'évaluation à la juste valeur et des directives qui fournissent des indications sur la manière dont la juste valeur devrait être déterminée. L'application de méthodes d'évaluation à la juste valeur constitue une détermination de bonne foi fondée sur ces directives. Rien ne peut garantir que le Fonds puisse obtenir la juste valeur attribuée à un titre si nous étions en mesure de vendre le titre à une date correspondant à peu près à celle à laquelle le Fonds détermine sa valeur liquidative par part.

Passifs du Fonds – Les passifs du Fonds seront déterminés de la même manière que celle pour ses actifs décrite précédemment et peuvent comprendre ce qui suit :

- toutes les dettes, obligations ou créances, peu importe leur nature.
- toutes les charges opérationnelles et autres charges.

Souscription des parts du Fonds

Les investisseurs peuvent souscrire des parts du Fonds mensuellement le dernier jour ouvrable de chaque mois (chacun, une « **date de souscription** ») au moyen d'un avis écrit qui nous est transmis au plus tard à l'heure limite, à savoir 13 h, heure de Vancouver, un jour qui tombe au moins sept jours ouvrables avant la date de souscription. Les parts du Fonds sont généralement réservées aux investisseurs qui ont conclu une convention de gestion de placement ou une convention de souscription avec RBC GMA ou un membre de son groupe. Pour plus de précision sur les dispenses des obligations de prospectus dont vous pouvez vous prévaloir pour souscrire des parts du Fonds et des documents qui peuvent être requis, se reporter à la rubrique *Information supplémentaire – Recours à des dispenses de prospectus et informations requises* ci-après.

Aucuns frais ne sont payables à RBC GMA pour l'ouverture d'un compte ou pour l'achat de parts du Fonds auprès de RBC GMA.

RBC GMA établit le prix par part pour chaque jour d'évaluation à la date de calcul de la valeur liquidative. Si nous recevons et acceptons votre ordre de souscription dûment rempli à notre bureau de Vancouver à l'heure limite de 13 h, heure de Vancouver, un jour qui tombe au moins sept jours ouvrables avant le jour d'évaluation, votre ordre sera traité au prix par part de ce jour d'évaluation. Sinon, nous traiterons votre ordre de souscription au prix par part du prochain jour d'évaluation. RBC GMA se réserve le droit, à sa seule appréciation, d'obliger les investisseurs à fournir leur ordre de souscription selon un délai plus long lorsqu'elle établit que les marchés sont peu liquides ou qu'elle estime que l'ordre de souscription aura un effet négatif sur le Fonds.

RBC GMA peut limiter la taille du Fonds ou d'une série de parts du Fonds en y plafonnant les nouvelles souscriptions, notamment lorsque la liquidité est insuffisante. Nous continuerons à permettre les rachats et le calcul de la valeur par

part du Fonds pour chaque série de la manière décrite à la rubrique *Rachat de parts du Fonds* plus loin dans le présent document. Nous pouvons décider par la suite de rouvrir la souscription de parts du Fonds ou de cette série en tout temps.

Vous devez avoir payé intégralement vos parts au moins quatre jours ouvrables avant la date de souscription. Si RBC GMA ne reçoit pas le paiement intégral, nous pouvons annuler votre ordre et les parts que vous avez achetées seront généralement rachetées le jour d'évaluation suivant. Si ces parts sont rachetées à un prix plus élevé que celui que vous avez payé, le Fonds conservera la différence. Si elles sont rachetées pour un montant inférieur à celui que vous avez payé, la différence, majorée de tous frais, vous sera facturée.

RBC GMA peut, à sa seule appréciation, refuser ou retarder une demande d'achat de parts effectuée par un investisseur, même si l'ordre est reçu avant la date limite applicable. Si votre demande est refusée, votre argent vous sera remboursé intégralement, et ce, sans intérêts. Si votre demande de souscription est retardée, nous accorderons la priorité à votre demande, ainsi qu'aux autres demandes de souscription, selon le principe du « premier arrivé premier servi ».

Placement minimal

En date de la présente notice d'offre, le placement initial minimal pour les parts de série A et de série F du Fonds est de 25 000 \$ CA et le placement subséquent minimal est de 5 000 \$ CA. Si, à l'heure actuelle, aucun placement minimal ni solde minimal de compte n'est requis à l'égard des parts de série O, RBC GMA peut imposer, à son appréciation, un tel seuil minimal.

Échange

Vous ne serez pas autorisé à échanger vos parts du Fonds contre des parts d'une autre série du Fonds ou des parts d'un autre fonds d'investissement géré par RBC GMA ou les membres de son groupe.

Rachat de parts du Fonds

Sous réserve de certaines restrictions décrites ci-après, les parts du Fonds peuvent être rachetées

le dernier jour ouvrable de chaque mois (chacun, une « **date de rachat** ») au moyen d'un avis écrit qui nous est transmis au plus tard à l'heure limite, à savoir 13 h, heure de Vancouver, un jour qui tombe au moins un mois plus sept jours ouvrables avant la date de rachat, et aucuns frais ne sont imputés au rachat de parts du Fonds.

Si nous recevons et acceptons votre demande de rachat à notre bureau de Vancouver à l'heure limite de 13 h, heure de Vancouver, un jour qui tombe au moins un mois plus sept jours ouvrables avant la date de rachat, votre demande de rachat sera traitée au prix par part de cette date de rachat. Sinon, nous traiterons votre demande de rachat au prix par part de la prochaine date de rachat. RBC GMA se réserve le droit, à sa seule appréciation, RBC GMA se réserve le droit, à sa seule appréciation, à sa seule appréciation, d'obliger les investisseurs à fournir leur demande de rachat selon un délai plus long lorsqu'elle établit que les marchés sont peu liquides ou qu'elle estime que la demande de rachat aura un effet négatif sur le Fonds.

Lorsque vous faites racheter des parts du Fonds, nous vous enverrons votre argent dans les cinq jours ouvrables suivant la date de calcul de la valeur liquidative.

Nous ne vous enverrons le produit du rachat que :

- si les instructions nécessaires pour effectuer l'opération ont été reçues;
- le paiement visant l'achat des parts que vous faites racheter a été réglé.

Nous pouvons, à notre seule appréciation et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, payer une partie ou la totalité du produit du rachat par la livraison en bonne et due forme au porteur de parts de titres en portefeuille du Fonds, dont la valeur est égale au prix de rachat des parts visées par le rachat. Dans un tel cas, nous devons être convaincus que cette livraison est dans l'intérêt fondamental du Fonds. Les titres livrés en règlement du produit du rachat seront évalués le jour de rachat et selon le mode que le Fonds utiliserait pour déterminer la valeur de ces titres ce jour-là. Le porteur de parts sera tenu de payer les frais raisonnables associés à la livraison des titres qui lui sont destinés et/ou à l'immatriculation de ces titres à son nom ou celui

de son prête-nom, et les courtages associés à la disposition des titres correspondants par le porteur de parts.

Le rachat des parts du Fonds peut être suspendu pendant une période donnée si RBC GMA établit que certaines conditions rendent impossible la vente des actifs du Fonds ou compromettent la capacité de RBC GMA d'établir la valeur des actifs détenus par le Fonds.

Toute demande de rachat reçue au cours de la suspension des rachats sera exécutée à la valeur liquidative par part de la série le premier jour d'évaluation suivant la fin de la suspension, sauf si porteur de parts retire sa demande de rachat avant.

RBC GMA se réserve le droit d'obliger un porteur de parts du Fonds à faire racheter une partie ou la totalité des parts du Fonds qu'il détient, si elle le décide, à sa seule appréciation.

Les investisseurs qui sont des citoyens américains ou des résidents des États-Unis ou d'un autre pays étranger ne sont pas autorisés à souscrire les parts du Fonds, sauf si nous décidons à notre seule appréciation du contraire. Lorsqu'un porteur de parts est un citoyen ou un résident des États-Unis ou un résident d'un autre pays ou le devient, nous pouvons, à notre seule appréciation, obliger ce porteur de parts à faire racheter ses parts si sa participation peut possiblement avoir des répercussions d'ordre réglementaire ou fiscal sur le Fonds ou d'autres porteurs de parts du Fonds.

Description des parts du Fonds

Chaque part d'une série d'un Fonds permet à son porteur :

- d'exercer un droit de vote à chaque assemblée des porteurs de parts du Fonds ou à une assemblée des porteurs de parts de cette série précise;
- de participer à égalité avec les autres parts de la série à la distribution régulière du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds attribuables à la série;

- de participer à égalité avec les autres parts de la série, si le Fonds est dissous et liquidé, à la distribution de la quote-part de la série dans le reliquat des actifs nets du Fonds après le paiement des passifs du Fonds.

Aucun porteur de part n'est propriétaire des actifs du Fonds. Les porteurs de parts ne jouissent que des droits mentionnés dans la présente notice d'offre et dans la convention de fiducie du Fonds.

Ces droits ne peuvent être modifiés que par la modification de la convention de fiducie. La convention de fiducie n'exige pas l'approbation des porteurs de parts si des modifications sont apportées à celle-ci, à moins que cette approbation ne soit requise aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Toutefois, si une modification de la convention de fiducie est une modification qui, selon nous, serait considérée comme importante par un porteur de parts pour établir s'il continue de détenir des parts du Fonds ou est préjudiciable aux intérêts des porteurs de parts en tant que groupe, nous devons donner aux porteurs un préavis de 30 jours de cette modification.

Même si le Fonds ne tient pas d'assemblées régulières, RBC GMA tiendra des assemblées pour obtenir votre approbation au sujet de certaines questions.

Nous pouvons dissoudre le Fonds, pour quelque motif que ce soit et à notre entière appréciation, en donnant aux porteurs de parts un préavis écrit de 90 jours.

Le Fonds peut être dissous à la survenance de certains événements stipulés dans la convention de fiducie. À la dissolution du Fonds, le fiduciaire distribuera les actifs du Fonds en espèces ou en nature conformément à la convention de fiducie. Se reporter également à la sous-rubrique *Organisation et gestion du Fonds multistratégie alpha RBC – Fiduciaire et dépositaire*.

Frais et charges

Une brève description des frais et charges que vous pouvez devoir payer si vous investissez dans le Fonds est présentée ci-après. Le paiement de frais et de charges par le Fonds

réduira la valeur de votre placement dans celui-ci.

Frais et charges que le Fonds paie

Frais de gestion

Le Fonds ne nous paie aucuns frais de gestion à l'égard des parts de série O ou de série F.

Le Fonds versera au gestionnaire des frais de gestion à l'égard des parts de série A correspondant à 1,00 % de la valeur liquidative annuelle de ces parts.

Les frais de gestion à l'égard des parts de série A comprennent la commission de suivi payable par le gestionnaire aux courtiers. La commission de suivi maximale payable aux courtiers correspond à 1,00 % de la valeur liquidative totale des parts de série A du Fonds que leurs clients détiennent; elle peut être payée mensuellement ou trimestriellement, selon ce que le gestionnaire et le courtier établissent. Aucune commission de suivi n'est payable à l'égard des parts de série F ou de série O. Nous pouvons changer les modalités de la commission de suivi versée à votre courtier sans vous en aviser.

Nous signalons aux investisseurs que le Fonds pourrait offrir des séries de parts supplémentaires et que chaque série est assortie de ses propres frais et charges.

Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables, y compris la T.V.H.

Charges opérationnelles et frais d'administration

RBC GMA paie certaines charges opérationnelles du Fonds. Ces charges comprennent les droits de dépôt versés aux organismes de réglementation et d'autres charges opérationnelles quotidiennes, notamment les coûts de tenue de registres, les coûts comptables et les coûts d'évaluation de fonds, les frais de garde, les honoraires juridiques et d'audit, les coûts de préparation et de distribution des états financiers annuels et semestriels, des relevés et des communications aux investisseurs. En retour, pour chaque série de parts du Fonds, en date de la présente notice d'offre, il est prévu que le Fonds nous verse les frais d'administration suivants :

**Série Frais d'administration
(en % de la valeur liquidative de la série)**

Série A	0,10 %
Série F	0,10 %
Série O	0,05 %

Les frais d'administration sont assujettis aux taxes applicables, notamment la TVH. Le montant des charges opérationnelles que nous acquittons en échange du versement des frais d'administration peut être supérieur ou inférieur aux frais d'administration au cours d'une période particulière. Le Fonds paie aussi certaines charges opérationnelles directement, dont les frais et charges associés au Conseil des gouverneurs dans la mesure où celui-ci exerce ses fonctions de surveillance en ce qui a trait à l'application des dispenses visant le Fonds, les droits associés à toute nouvelle mesure gouvernementale ou réglementaire introduite après le 1^{er} juillet 2009, les coûts d'emprunt ou les coûts de financement associés au recours aux dérivés (collectivement, les « **autres frais du fonds** ») et les impôts et taxes (dont les taxes de vente). D'autres frais du fonds seront affectés au Fonds et répartis entre chaque série de parts du Fonds d'une manière juste et équitable conformément aux services utilisés.

RBC GMA peut, au cours de certaines années et dans certains cas, payer une partie des frais d'administration ou d'autres frais du fonds. La décision de prendre en charge les frais d'administration ou d'autres frais du fonds est examinée tous les ans et la décision à ce sujet est prise à l'appréciation de RBC GMA sans qu'elle en avise les porteurs de parts.

Frais de gestion, frais de rendement et charges opérationnelles des fonds sous-jacents

Chaque fonds sous-jacent a généralement ses propres frais de gestion et/ou de rendement qui sont prélevés de ses actifs ou imputés au Fonds. En outre, le fonds sous-jacent peut prendre en charge des frais de gestion et de rendement d'un autre fonds dans lequel il investit, notamment les fonds à parts indicelles et les fonds négociés en bourse. Les porteurs de parts du Fonds prennent indirectement en charge ces frais de gestion et de rendement

payables par le fonds sous-jacent et les fonds dans lesquels celui-ci investit.

En outre, chacun des fonds sous-jacents a généralement la responsabilité de payer ses frais et charges opérationnels et ses coûts indirects, y compris l'ensemble des frais d'administrations applicables. Par conséquent, ces coûts sont indirectement pris en charge par les porteurs de parts du Fonds.

Taxe de vente harmonisée

Le 1^{er} juillet 2010, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont harmonisé leur taxe de vente provinciale par rapport à la TPS, créant ainsi une TVH. Le 1^{er} janvier 2013, le Québec a harmonisé la taxe de vente provinciale avec la TPS, créant ainsi la TPS/TVQ. Le 1^{er} avril 2013, la Colombie-Britannique est revenue à la taxe de vente provinciale et à la TPS, et l'Île-du-Prince-Édouard a harmonisé la taxe de vente provinciale avec la TPS, créant ainsi une TVH. La TVH est applicable en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador depuis 1997. Le Fonds est, en règle générale, tenu de payer la TVH pouvant atteindre 15 % sur les frais de gestion et les frais d'administration qui lui sont facturés. En général, le taux de TVH dépend du lieu de résidence des porteurs de parts du Fonds. Si tous les porteurs de parts du Fonds étaient des résidents de l'Ontario, le taux de la TVH à prélever serait de 13 %. Les changements apportés aux taux de TVH, l'adoption de la TVH par d'autres provinces et des variations dans la répartition du lieu de résidence des porteurs de parts du Fonds peuvent donc avoir une incidence sur le ratio des frais de gestion du Fonds, d'une année à l'autre.

Incidences des frais d'acquisition

Le Fonds est un fonds sans frais d'acquisition, autrement dit vous ne payez aucuns frais d'acquisition ni aucune commission lorsque vous achetez et faites racheter des parts du Fonds par notre entremise. Vous ne payez non plus aucuns frais pour l'ouverture d'un compte ni de frais d'administration, et vous pouvez transférer vos parts dans un autre fonds d'investissement géré par RBC GMA sans frais administratifs.

Incidences fiscales pour les investisseurs

Le texte suivant constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux investisseurs qui, aux fins de la Loi de l'impôt, résident au Canada, détiennent des parts comme immobilisations et n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds.

Le présent sommaire repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (les « **propositions fiscales** ») et sur les pratiques administratives publiées de l'ARC. Il suppose que toutes les modifications seront adoptées telles qu'elles ont été proposées. Le Fonds est admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire est de nature générale et n'est pas censé être exhaustif. Il ne tient compte d'aucune loi fiscale étrangère, territoriale ou provinciale. **Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales compte tenu de leur situation personnelle.**

Les parts du Fonds constituent des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les REÉR, les FERR, les RPDB, les REÉÉ, les REÉI ou les CÉLI.

Imposition du Fonds

Le Fonds est assujéti à l'impôt sur son revenu net et ses gains en capital nets réalisés au cours de chaque année d'imposition, sauf dans la mesure où ces montants sont distribués aux porteurs de parts. Le Fonds a l'intention de distribuer un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés chaque année, pour ne pas payer d'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. Le Fonds n'aura pas le droit de réclamer des remboursements de gains en capital. Les gains tirés d'opérations sur dérivés conclues à des fins autres que de couverture sont imposés en tant que revenu ordinaire plutôt que comme gains en capital. Les gains tirés d'opérations sur dérivés

conclues à des fins de couverture peuvent être imposés soit en tant que revenu ordinaire soit en tant que gains en capital, en fonction de circonstances particulières.

Toutes les dépenses déductibles du Fonds, y compris les dépenses communes à toutes les séries du Fonds et les dépenses propres à une série donnée (telles que les frais de gestion et d'administration) seront prises en considération dans l'établissement du revenu ou de la perte du Fonds dans l'ensemble.

Il se peut que les règles relatives à la suspension des pertes empêchent le Fonds de constater des pertes en capital à la disposition de placements dans certaines circonstances.

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que tout au plus 50 % des parts du Fonds seront en tout temps détenues par une ou plusieurs « institutions financières » au sens des articles 142.3 à 142.7 de la Loi de l'impôt.

Si le Fonds investit dans des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens, le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, l'intérêt ainsi que tous les autres montants seront déterminés aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération. Par conséquent, il se peut que le Fonds réalise un revenu ou des gains ou subisse des pertes en raison de la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Règles sur les biens d'un fonds de placement non-résident

La Loi de l'impôt contient des règles selon lesquelles le Fonds pourrait être tenu d'inclure dans son revenu de chaque année d'imposition un montant à l'égard d'un « bien d'un fonds de placement non-résident » qu'il détient. Les règles sur les biens d'un fonds de placement non-résident peuvent s'appliquer au Fonds à l'égard d'un bien détenu ou d'un droit sur un bien détenu qui est une action du capital-actions d'une entité non-résidente (autre qu'une société étrangère affiliée contrôlée du Fonds, certaines fiducies ou une entité non-résidente visée par règlement) ou une participation dans une telle entité, ou une créance sur elle, ou un droit sur une telle action, participation ou créance ou un droit ou une option d'achat d'une telle action,

participation ou créance. Pour que ces règles puissent s'appliquer, deux autres conditions doivent être réunies : a) la valeur de ce bien (qui inclurait un placement dans un fonds sous-jacent étranger particulier) peut raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements de portefeuille : i) en actions du capital-actions d'une ou de plusieurs sociétés, ii) en créances ou en rentes, iii) en participations dans un ou plusieurs fonds ou organismes ou dans une ou plusieurs sociétés, fiducies, sociétés de personnes ou entités, iv) en marchandises, v) en biens immeubles, vi) en avoirs miniers canadiens ou étrangers, vii) en monnaie autre que la monnaie canadienne, viii) en droits ou options d'achat ou de disposition de l'une des valeurs qui précèdent, ou ix) en toute combinaison de ce qui précède (des « **biens de placement** »); et b) il faut raisonnablement conclure que, compte tenu de toutes les circonstances, l'une des raisons principales pour le Fonds d'acquies, d'avoir ou de posséder un droit sur un tel bien était de tirer un bénéfice de placements de portefeuille dans les biens de placement de façon que les impôts sur les revenus, bénéfices et gains provenant de ces biens de placement pour une année donnée soient considérablement moins élevés que l'impôt dont ces revenus, bénéfices et gains auraient été frappés aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt s'ils avaient été gagnés directement par le Fonds. Pour permettre cette détermination, la Loi de l'impôt prévoit qu'il faut tenir compte notamment : a) de la nature, de l'organisation et des activités de toute entité non-résidente, ainsi que des formalités et des conditions régissant la participation du contribuable dans toute entité non-résidente ou les liens qu'il a avec une telle entité, b) de la mesure dans laquelle les revenus, bénéfices et gains qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été gagnés ou accumulés, directement ou indirectement, au profit de toute entité non-résidente sont assujettis à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qui est considérablement moins élevé que l'impôt sur le revenu dont ces revenus, bénéfices et gains seraient frappés s'ils étaient gagnés directement par le Fonds; et c) de la mesure dans laquelle les revenus, bénéfices et gains de toute entité non-résidente pour un exercice donné sont distribués au cours de ce même exercice ou de celui qui le suit.

Si elles sont applicables, ces règles obligeront le Fonds généralement à inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il détient de telles participations le montant, le cas échéant, de l'excédent A) du rendement imputé pour l'année d'imposition calculé mensuellement et en tant que produit obtenu lorsque le « coût désigné » (au sens de la Loi de l'impôt) de ces participations à la fin d'un mois est multiplié par 1/12 du taux prescrit applicable pour la période qui inclut ce mois, majoré de 2 %; sur B) tous les dividendes ou les autres montants inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année (autre qu'un gain en capital) à l'égard de ces participations établies sans recours à ces règles.

À ces fins, le coût désigné pour le Fonds de ces participations à tout moment déterminé au cours d'une année d'imposition inclura généralement, notamment, le coût initial d'acquisition de ces participations pour le Fonds et le total de tous les montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu du Fonds comme revenu imputé à l'égard de ces actions aux termes des règles pour une année d'imposition précédente. Le taux de base constitue le taux prescrit aux fins de ces calculs.

Il est prévu que le Fonds investira dans une catégorie d'actions de certains fonds sous-jacents non-résidents qui sont des fonds d'investissement dont la politique de dividendes prévoit la distribution chaque année de la quasi-totalité du revenu de placement net et des gains nets réalisés gagnés chaque année attribuables à cette catégorie. Par conséquent, les conditions et les circonstances décrites ci-dessus à l'égard des règles sur les biens d'un fonds de placement non-résident ne devraient pas être réunies et aucune inclusion de revenu théorique ne devrait être requise à l'égard de ces placements.

Cependant, il est prévu que le Fonds investira dans une catégorie d'actions de certains fonds sous-jacents non-résidents qui sont des fonds d'investissement et qui, en général, ne versent pas de dividendes. Par conséquent, les conditions et les circonstances décrites ci-dessus à l'égard des règles sur les biens d'un fonds de placement non-résident sont probablement réunies et l'inclusion de revenu théorique décrite ci-dessus s'appliquera au Fonds à l'égard de tels placements.

Imposition des porteurs de parts

Chaque porteur de parts du Fonds est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu d'une année donnée la partie du revenu net et les gains en capital nets réalisés imposables du Fonds pour l'année à l'égard de laquelle ils lui ont été distribués (y compris les montants distribués au rachat de parts), que ces montants aient été distribués en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires.

Dans la mesure où les distributions faites par le Fonds à un porteur de parts au cours d'une année dépassent la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds revenant au porteur de parts pour cette année, l'excédent constituera un remboursement de capital et ne sera pas imposable mais réduira le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Si le prix de base rajusté d'un porteur de parts devient inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté sera rétabli à zéro.

Il est possible que le prix de souscription des parts du Fonds tienne compte d'un revenu net et de gains en capital réalisés qui n'ont pas été distribués. L'investisseur est assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ces montants au moment de leur distribution, même si ces montants ont été pris en compte dans le prix de souscription payé pour les parts. De la même manière, la quote-part de l'investisseur dans les gains en capital réalisés après l'acquisition des parts inclura la tranche des gains qui se sont accumulés avant que l'investisseur ne les acquiert. Cela peut se révéler particulièrement pertinent à l'égard des parts achetées tard dans l'année.

Le Fonds a l'intention de faire les attributions prévues dans la Loi de l'impôt pour que les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, le revenu de sources étrangères et les gains en capital nets imposables distribués aux porteurs de parts conservent leurs caractéristiques entre les mains des porteurs de parts. Les montants distribués qui conservent les caractéristiques de dividendes imposables sur les actions de sociétés canadiennes imposables seront assujéttis aux règles de majoration et de crédit d'impôt de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où

les montants ainsi distribués sont des distributions de dividendes déterminés reçus par le Fonds, les règles de majoration et de crédit d'impôt bonifiées s'appliqueront. Chaque porteur de parts assujéti à l'impôt aura en général droit à un crédit d'impôt pour les impôts étrangers payés par le Fonds à l'égard de la quote-part du revenu de sources étrangères de ce porteur de parts, sauf dans la mesure où le Fonds a déduit les impôts étrangers dans le calcul de son revenu.

À l'occasion d'un rachat ou d'une autre disposition des parts du Fonds, le porteur de parts réalisera un gain en capital dans la mesure où le produit de disposition excède le prix de base rajusté des parts, majoré de tous frais de disposition, ou une perte en capital dans la mesure où le total du prix de base rajusté des parts et des frais de disposition, excède le produit de disposition. La moitié d'un gain en capital doit généralement être incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital constitue une perte en capital déductible qui peut être défalquée des gains en capital imposables réalisés pendant l'année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement trois ans ou prospectivement indéfiniment et déduites des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années antérieures ou ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la Loi de l'impôt. Le porteur de parts qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une société privée sous contrôle canadien (au sens de la Loi de l'impôt), peut être redevable du paiement, en plus de l'impôt par ailleurs payable aux termes de la Loi de l'impôt, d'un impôt remboursable de 6 $\frac{2}{3}$ % établi en fonction de son revenu de placement total pour l'année, qui est défini comme incluant un montant à l'égard des gains en capital imposables.

En règle générale, une fiducie doit payer de l'impôt sur son revenu net et ses gains en capital nets réalisés pendant l'année, sauf dans la mesure où ces montants sont distribués aux porteurs de parts. Le Fonds, en tant que fiducie de fonds commun de placement, a droit au remboursement de l'impôt payable sur les gains en capital nets réalisés qui ne sont pas distribués, jusqu'à concurrence de la limite indiquée dans la Loi de l'impôt.

Le prix de base rajusté d'une part du Fonds correspond à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts du Fonds détenues par le porteur de parts. En général, le prix de base rajusté de toutes les parts à tout moment est égal au coût total des parts du Fonds souscrites par le porteur de parts à ce moment (y compris celles souscrites au moyen du réinvestissement des distributions) déduction faite de l'élément remboursement de capital des distributions et du prix de base rajusté des parts déjà vendues. Le produit de disposition au rachat de parts du Fonds ne comprend pas le revenu net ni les gains nets réalisés, le cas échéant, qui sont distribués à même le montant du rachat.

Les particuliers et certaines fiducies sont tenus de payer un impôt correspondant au plus élevé de l'impôt déterminé selon les règles ordinaires et de l'impôt minimum de remplacement. Les montants distribués par le Fonds qui constituent des gains en capital nets imposables et les gains en capital réalisés au rachat de parts peuvent augmenter l'impôt minimum de remplacement à payer par le porteur de parts.

En général, les frais que vous payez pour les services de conseils à l'égard des parts du Fonds détenues à l'extérieur d'un régime enregistré devraient être déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu dans la mesure où ces frais sont raisonnables et correspondent à des frais associés aux conseils qui vous ont été donnés au sujet de la souscription ou de la vente de parts du Fonds ou aux services qui vous ont été fournis à l'égard de l'administration ou de la gestion de vos parts du Fonds. Toute tranche des frais qui correspond aux services fournis par le gestionnaire au Fonds, plutôt qu'à vous directement, n'est pas déductible aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet de la déductibilité des frais qui s'applique à votre situation personnelle.

Information fiscale pour les porteurs de parts

Aux fins de l'impôt canadien, des relevés présentant les distributions et les autres renseignements fiscaux pertinents seront envoyés à tous les porteurs de parts du Fonds chaque année au plus tard à la date prévue par la loi.

Placements par des régimes enregistrés

Les parts du Fonds seront un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour les REER, FERR, RPDB, REEE, REEI et CELI. Elles demeureront un placement admissible tant que le Fonds sera une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt.

À la condition que le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le titulaire d'un CELI n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds et qu'il ne possède pas une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds, les parts du Fonds ne seront pas un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt pour le REER, le FERR ou le CELI. Les rentiers de REER et de FERR et les titulaires de CELI devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts du Fonds peuvent constituer un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt, d'après leur situation personnelle.

Information supplémentaire

Certains conflits d'intérêts

Le gestionnaire estime avoir établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour assurer la gestion convenable du Fonds, y compris des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. Ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices sont mises à jour au besoin pour tenir compte de l'évolution des circonstances.

Le gestionnaire est une filiale de la Banque Royale et peut aussi exercer une vaste gamme d'activités de gestion, de conseils et d'autres activités commerciales non liées aux activités du Fonds. De plus, il se peut que les administrateurs, les dirigeants et les employés du gestionnaire ou d'un membre du même groupe ou d'une filiale de la Banque Royale investissent dans le Fonds et/ou dans les mêmes placements dans lesquels le Fonds investit à l'occasion, et que leurs placements soient même importants.

En outre le Fonds investira dans des fonds sous-jacents gérés par RBC GMA et les membres de son groupe, et en raison de ses placements dans les fonds sous-jacents, le Fonds peut souscrire des titres d'émetteurs dont l'un des associés,

administrateurs ou dirigeants est une personne responsable du Fonds ou une personne ayant des liens avec cette personne.

Le gestionnaire prendra les mesures qu'il juge nécessaires pour régler équitablement tout éventuel conflit d'intérêts.

Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique *Information générale sur le Fonds multistratégie alpha RBC – Risques propres au Fonds multistratégie alpha RBC – Risque associé aux conflits d'intérêts* ci-dessus dans le présent document.

Vote par procuration

Les droits de vote par procuration rattachés aux titres que le Fonds détient seront exercés conformément à des lignes directrices visant à améliorer la valeur pour les porteurs de parts à long terme et qui sont conformes aux pratiques de gouvernance prédominantes. Il est possible d'obtenir les lignes directrices sur notre site Web, www.rbcgma.com, ou en communiquant avec nous au numéro figurant à la couverture arrière du présent document.

Comment le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Une opération de prêt de titres est une opération par laquelle le Fonds prête des titres en portefeuille qui lui appartiennent à un emprunteur institutionnel solvable. L'emprunteur promet de remettre au Fonds, à une date ultérieure, un nombre ou un montant équivalent des mêmes titres et de lui verser des frais pour l'emprunt des titres. Le Fonds peut rapatrier les titres à tout moment. L'emprunteur remet au Fonds des biens donnés en garantie constitués d'espèces et/ou de titres ou de biens autres que des espèces équivalant à un pourcentage de la valeur marchande des titres prêtés calculée chaque jour ouvrable. Par conséquent, le Fonds demeure exposé aux fluctuations de la valeur des titres prêtés tout en gagnant un revenu supplémentaire. Si des titres font l'objet d'un prêt à la date de clôture des registres fixée relativement à une question soumise au vote par procuration, le prêteur ne peut généralement pas exercer les droits de vote rattachés aux titres prêtés.

Une opération de mise en pension est une opération par laquelle le Fonds vend des titres en portefeuille qui lui appartiennent à une institution solvable contre des espèces et s'engage en même temps à racheter les titres à une date ultérieure. Le Fonds demeure exposé aux fluctuations de la valeur des titres vendus, mais gagne également un revenu supplémentaire pour la participation à l'opération de mise en pension. Dans les opérations de mise en pension de titres, le Fonds reçoit les intérêts ou les dividendes versés par l'émetteur des titres pendant que ces titres sont détenus par l'autre partie à l'opération.

Une opération de prise en pension est une opération par laquelle un Fonds achète des titres auprès d'une institution solvable et convient simultanément de les revendre à l'institution à une date ultérieure. La différence entre le prix d'achat des titres et le prix de revente peut procurer un revenu supplémentaire au Fonds.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres sans préavis.

Dispense réglementaire

Le gestionnaire a obtenu une dispense de la législation sur les valeurs mobilières applicable pour effectuer les types d'opérations décrits ci-après pour le compte des fonds d'investissement (appelés les « **fonds** » dans la présente rubrique seulement) que lui et les membres de son groupe gèrent. Le Fonds peut se prévaloir d'une partie de cette dispense de temps à autre.

Les dispenses ne peuvent être invoquées par les fonds que lorsqu'elles sont conformes à leurs objectifs de placement.

Dispense relative aux fonds de fonds

Les définitions qui suivent ne s'appliquent qu'à la présente rubrique,

« **fonds dominants** » : Les fonds mutuels ou les organismes de placement collectif organisés ou à organiser en tant que fiducies régies par les lois de la Colombie-Britannique ou de l'Ontario qui sont gérés actuellement ou qui seront gérés ultérieurement par le gestionnaire

ou le membre de son groupe, et qui sont ou seront offerts en vue de la vente dans le cadre d'un placement privé aux termes de dispenses de prospectus en vertu de législation en valeurs mobilières applicable;

« **fonds sous-jacents** » dans la présente rubrique : les fonds mutuels (ou organismes de placement collectif) non-résidents sous-jacents, les fonds mutuels (ou organismes de placement collectif) sous-jacents non visés par un prospectus et les fonds mutuels (ou organismes de placement collectif) sous-jacents visés par un prospectus gérés ou promus par le gestionnaire ou le membre de son groupe;

« **restriction en matière de placement** » :

L'interdiction prévue dans la législation des territoires visés par la dispense relative à la restriction en matière de placement, faite à un fonds mutuel de l'Ontario, ou un fonds mutuel (appelé aussi organisme de placement collectif), selon le cas, d'effectuer ou de détenir sciemment un investissement :

- i) dans une personne ou une compagnie dont le fonds mutuel (ou organisme de placement collectif), seul ou avec un ou plusieurs fonds mutuels (ou organismes de placement collectif) liés, est un détenteur important de valeurs mobilières;
- ii) dans un émetteur dont un intérêt appréciable est détenu par soit un dirigeant ou un administrateur du fonds mutuel (ou organisme de placement collectif) ou de la compagnie de gestion ou de la compagnie de placement de ce fonds ou une personne qui a un lien avec l'un d'eux, soit une personne ou une compagnie qui est un détenteur important de valeurs mobilières du fonds mutuel (ou organisme de placement collectif) ou de la compagnie de gestion ou de la compagnie de placement;

« **territoires visés par la dispense relative à la restriction en matière de placement** » : La Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario;

« **territoires visés par la dispense relative au consentement du client** » : La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador,

l'Île-du-Prince-Édouard, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé au gestionnaire la dispense suivante :

- a) dans les territoires visés par la dispense relative à la restriction en matière de placement aux termes de la législation de ces territoires, la restriction en matière de placement ne s'appliquera pas aux fonds dominants collectivement, à l'égard du placement de chaque fonds dominant dans les fonds sous-jacents gérés ou promus par le gestionnaire ou le membre de son groupe;
- b) dans les territoires visés par la dispense relative au consentement du client, aux termes de la législation de ces territoires, l'exigence prévue dans la législation qui interdit à un conseiller inscrit de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille de placements qu'il gère, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit en tant que conseiller, souscrit des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne qui a des liens avec la personne responsable est associée, administratrice ou dirigeante, à moins que ce fait ne soit divulgué au client et que le consentement écrit du client à la souscription ne soit obtenu avant la souscription, ne s'applique pas au gestionnaire ou au membre de son groupe, à titre de gestionnaire des fonds dominants à l'égard du placement de chaque fonds dominant dans les titres des fonds sous-jacents;
- c) en Ontario, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador aux termes de la législation de ces territoires, l'exigence qu'une compagnie de gestion ou, dans le cas de la Colombie-Britannique, un gestionnaire d'organismes de placement collectif (*mutual fund manager*), dépose un rapport de chaque transaction de souscription ou de vente de titres entre un fonds mutuel (ou organisme de placement collectif) qu'il gère et toute personne ou compagnie liée et toute transaction dans le

cadre de laquelle, par arrangement autre qu'un arrangement concernant les opérations d'initiés sur valeurs de portefeuille, le fonds mutuel (ou organisme de placement collectif) est un participant conjoint avec une ou plusieurs des personnes ou des compagnies liées à ce fonds, à l'égard de chaque fonds mutuel (ou organisme de placement collectif) auquel il fournit des services ou des conseils dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel elle survient, ne s'applique pas au gestionnaire ou au membre de son groupe, à l'égard de la souscription ou de la vente par chaque fonds dominant de titres d'un fonds mutuel (ou organisme de placement collectif) sous-jacent visé par un prospectus et en Colombie-Britannique à l'égard de l'achat ou de la vente par chaque fonds dominant de titres d'un fonds en gestion commune sous-jacent qui est organisé ou qui sera organisé en tant que fiducie régie par les lois de la Colombie-Britannique.

La dispense qui précède est accordée sous réserve des conditions suivantes, dans chaque cas :

- a) les titres de chaque fonds dominant ne sont placés que dans le cadre d'un placement privé aux termes des dispenses de prospectus prévues dans le Règlement 45-106;
- b) le placement par chaque fonds dominant dans un fonds sous-jacent est compatible avec l'objectif de placement fondamental du fonds dominant;
- c) chaque fonds dominant n'exerce aucun des droits de vote rattachés aux titres qu'il détient dans un fonds sous-jacent, sauf que le fonds dominant peut, si le gestionnaire le décide, prendre des dispositions pour que tous les droits de vote rattachés à des titres qu'il détient dans un fonds sous-jacent soient exercés par les porteurs véritables des titres du Fonds dominant;
- d) aucuns frais de gestion ni aucuns autres frais ne sont payables par un fonds dominant si, selon une personne raisonnable, un fonds sous-jacent aurait à payer deux fois pour le même service;
- e) aucuns frais d'acquisition ni frais de rachat ne sont payables par le fonds dominant relativement à ses souscriptions ou rachats de titres d'un fonds sous-jacent;
- f) aucun fonds dominant n'investira dans un fonds sous-jacent, à moins que ce dernier n'investisse moins de 10 % de ses actifs nets dans des fonds mutuels (ou organismes de placement collectif) autres que des « fonds du marché monétaire » au sens du Règlement 81-102 ou qui émettent des « parts indicielles » au sens du Règlement 81-102;
- g) la notice d'offre ou un document similaire d'un fonds dominant ou, si aucune notice d'offre ou document similaire n'est rédigé, un autre document remis aux personnes qui investissent dans un fonds dominant, précisera :
 - i) l'intention du fonds dominant d'investir ses actifs dans des titres des fonds sous-jacents;
 - ii) que les fonds sous-jacents sont gérés par le gestionnaire ou un membre du groupe du gestionnaire;
 - iii) le pourcentage approximatif ou maximal des actifs nets du fonds dominant qui sont censés être investis dans les titres des fonds sous-jacents;
 - iv) le processus ou les critères servant à sélectionner les fonds sous-jacents;
- h) les personnes qui investissent dans chaque fonds dominant ont le droit de recevoir du gestionnaire ou du membre de son groupe, sur demande et gratuitement, un exemplaire de la notice d'offre ou des autres documents d'information (le cas échéant), ou des états financiers annuels ou semestriels (le cas échéant) se rapportant à tous les fonds sous-jacents dans lesquels le fonds dominant peut investir ses actifs;
- i) avant le moment du placement, les personnes qui investissent dans un fonds dominant recevront (le cas échéant) de l'information selon laquelle certains dirigeants ou administrateurs du gestionnaire ou des personnes qui ont des

liens avec l'un d'eux peuvent avoir un intérêt appréciable dans les fonds sous-jacents au moyen de placements effectués dans des titres de ces fonds sous-jacents et seront informés du risque de conflit d'intérêts que suscitent de tels liens. L'information qui précède sera contenue dans toute notice d'offre ou dans tout document similaire du fonds dominant ou, si aucune notice d'offre ni aucun document similaire n'est rédigé, dans un autre document remis aux personnes qui investissent dans un fonds dominant.

Tenue de registres, obligation d'information et participation du conseil des gouverneurs

Des registres appropriés concernant les opérations décrites précédemment (collectivement, les « **opérations entre personnes liées** ») doivent être tenus et, dans certains cas, des détails concernant ces opérations doivent figurer dans les états financiers du Fonds ou être déposés auprès des autorités en valeurs mobilières. En outre, le conseil des gouverneurs doit approuver les politiques et procédures de RBC GMA portant sur les opérations entre personnes liées.

Le conseil des gouverneurs a approuvé des instructions permanentes à l'égard des opérations entre personnes liées effectuées par le Fonds. Selon les conditions des instructions permanentes du conseil des gouverneurs applicables, celui-ci examine généralement ces opérations sur une base trimestrielle. Au cours de cet examen, le conseil des gouverneurs évalue si les décisions de placement portant sur ces opérations entre personnes liées ont respecté les critères suivants :

- RBC GMA les a prises dans l'intérêt du Fonds, libres de toute influence de la Banque Royale, et sans tenir compte d'aucune considération se rapportant à la Banque Royale, aux personnes qui ont des liens avec elle ou aux membres de son groupe;
- elles sont conformes aux conditions des politiques et procédures de RBC GMA;

- elles sont conformes aux instructions permanentes du conseil des gouverneurs applicables;
- elles aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

Recours à des dispenses de prospectus et informations requises

Les parts des Fonds sont offertes aux termes de certaines dispenses des exigences de prospectus de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Les souscripteurs peuvent être tenus de souscrire des parts à un coût d'acquisition global au moins égal au montant prescrit par la législation en valeurs mobilières applicable. Les souscripteurs de parts du Fonds seront tenus de signer une convention de gestion de placements ou une convention de souscription et ils peuvent être tenus de signer des attestations et d'autres documents pour attester leur admissibilité et leur droit de se prévaloir de ces dispenses.

Si l'investisseur est résident de l'Ontario, la législation en valeurs mobilières applicable oblige le Fonds à l'aviser de ce qui suit : i) que les renseignements suivants doivent être transmis par le Fonds à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario : son nom complet, son adresse de résidence et son numéro de téléphone, le nombre et le type de titres qu'il a souscrits et le prix de souscription total, la dispense de prospectus dont il s'est prévalu; ii) que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario recueille indirectement ces renseignements en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la législation en valeurs mobilières pour permettre l'administration et la mise en application de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario; et iii) que pour toute question relative à la collecte indirecte de ces renseignements, l'investisseur peut communiquer avec l'agent public exerçant les fonctions d'*Administrative Support Clerk* auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au bureau 1903, C.P. 55, 20, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5H 3S8 ou par téléphone au 416-593-8314 ou sans frais : 1-877-785-1555. Ces investisseurs, par leur placement, sont réputés avoir consenti à la collecte indirecte des renseignements par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Quels sont vos droits?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère aux souscripteurs en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir en droit, un recours en résolution ou en dommages-intérêts, ou les deux, lorsque la présente notice d'offre ou toute modification qui y est apportée et, dans certains cas, la documentation de publicité et de vente utilisée à cet égard, contient une déclaration fautive ou trompeuse ou une présentation inexacte des faits (au sens de la législation applicable). Toutefois, ces recours, ou les avis à cet égard, doivent être exercés ou remis, selon le cas, par le souscripteur dans des délais prévus dans la législation applicable. De plus, il se peut que ces droits dépendent de la dispense particulière en matière de placement privé

invoquée par l'émetteur. Chaque souscripteur est invité à se reporter aux dispositions de la législation applicable pour une description de ces droits ou à consulter un conseiller juridique.

Le sommaire des droits de résolution ou à des dommages-intérêts, ou les deux, conférés aux souscripteurs aux termes de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada ou prévus par contrat est présenté à l'annexe A des présentes. Ces droits sont expressément conférés aux investisseurs par la remise de la présente notice d'offre.

Attestation

À L'ÉGARD DES INVESTISSEURS DE L'ALBERTA (DISPENSE DE 150 000 \$ CA)

L'attestation suivante est fournie conformément à la législation sur les valeurs mobilières de l'Alberta lorsque l'investisseur investit au moins 150 000 \$ CA

En date du 1^{er} janvier 2015

Fonds multistratégie alpha RBC (le « **Fonds** »)

La présente notice d'offre ne contient aucune déclaration fausse ou trompeuse.

(signé) « John S. Montalbano »

John S. Montalbano
Chef de la direction,
RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.,
à titre de gestionnaire et de promoteur du
Fonds et en son nom

(signé) « Frank Lippa »

Frank Lippa
Chef des finances et chef de l'exploitation,
RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.,
à titre de gestionnaire et de promoteur du
Fonds et en son nom

Au nom du conseil d'administration
de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.,
à titre de gestionnaire du Fonds et en son nom

(signé) « Damon G. Williams »

Damon G. Williams
Administrateur

(signé) « Daniel E. Chornous »

Daniel E. Chornous
Administrateur

Annexe A – Droits de résolution et sanction civiles

Les droits de résolution et sanctions civiles dont les acheteurs peuvent se prévaloir en cas de présentation inexacte des faits ou d'information fausse et/ou trompeuse sont présentés ci-après pour l'Alberta, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, les Territoires du Nord-Ouest, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nunavut, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon. Aux fins de ce qui suit, les expressions « présentation inexacte des faits » et « déclaration fausse et/ou trompeuse » employées dans la présente annexe A s'entendent d'une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou de l'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Les droits de résolution et sanctions civiles décrits ci-après s'ajoutent à tout droit ou recours offert en droit à l'acheteur et n'y portent pas atteinte et sont assujettis aux moyens de défense prévus dans les lois applicables. Ces recours doivent être exercés dans des délais déterminés indiqués ci-après. Pour le texte intégral de ces droits, l'acheteur devrait consulter les dispositions pertinentes des lois sur les valeurs mobilières ou consulter un conseiller juridique.

Alberta

L'article 204 de la loi intitulée Securities Act (Alberta) prévoit que, si une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre confidentielle, ainsi que toute modification qui y est apportée, est remise à un acheteur résident de l'Alberta, en vertu de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.10 (l'investissement d'une somme minimale ou le placement de 150 000 \$ CA) de la Norme canadienne 45 106, et contient une présentation inexacte des faits, l'investisseur sera réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits et jouira, contre l'émetteur, chaque administrateur de l'émetteur (le cas échéant) à la date de cette notice et chaque personne qui a signé la notice d'offre, d'un droit d'action en dommages-intérêts ou, subsidiairement, d'un recours en résiliation ou en annulation contre l'émetteur; il est prévu :

- a) qu'aucune action ne saurait être introduite pour exercer un recours :
 - (i) en résiliation ou en annulation, plus de 180 jours après la date de l'achat;
 - (ii) en dommages-intérêts, A) 180 jours à compter de la date à laquelle l'acheteur a eu connaissance pour la première fois des faits donnant lieu à la cause d'action, ou B) trois ans après la date de l'achat, selon le premier de ces moments à survenir;
- b) que nulle personne ou société n'engage sa responsabilité si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits;
- c) que nulle personne ou société (mais à l'exclusion de l'émetteur) n'engage sa responsabilité si elle prouve : (i) que la notice d'offre a été remise à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et qu'après avoir été informée de sa remise, elle a donné un avis raisonnable à l'émetteur que celle-ci avait été remise à son insu ou sans son consentement, (ii) qu'après avoir été informée de toute présentation inexacte des faits dans la notice d'offre, la personne ou société a retiré son consentement à la notice d'offre et a donné à l'émetteur un avis raisonnable du retrait et du motif de celui-ci ou (iii) qu'à l'égard de toute partie de la notice d'offre qui est présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits ou que la partie pertinente de la notice d'offre ne présentait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;
- d) que nulle personne ou société (mais à l'exclusion de l'émetteur) n'engage sa responsabilité à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas présentée

- comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, sauf si elle (i) a omis d'effectuer une enquête lui donnant des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas de présentation inexacte des faits ou (ii) croyait qu'il y avait une présentation inexacte des faits;
- e) que, dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le défendeur n'engage pas sa responsabilité à l'égard de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits;
- f) que le montant recouvrable ne doit pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été vendues à l'acheteur.

Saskatchewan

L'article 138 de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), en sa version modifiée (la « **Loi de la Saskatchewan** ») prévoit que, si une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, ou une modification qui y est apportée, est envoyée ou remise à un acheteur et qu'elle contient une présentation inexacte des faits, l'acheteur qui achète une valeur mobilière visée par la notice d'offre ou toute modification qui y est apportée est réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits et jouit d'un recours en résiliation ou en annulation contre l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour le compte duquel le placement est effectué ou d'un recours en dommages-intérêts contre :

- a) l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour le compte duquel le placement est effectué;
- b) chaque promoteur et administrateur de l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur, selon le cas, au moment où la notice d'offre ou toute modification qui y a été apportée a été envoyée ou remise;
- c) chaque personne ou société dont le consentement a été déposé à l'égard du placement, mais uniquement à l'égard des rapports, des opinions ou des déclarations qui ont été faits par eux;

- d) chaque personne ou société qui, en plus des personnes ou sociétés mentionnées aux points a) à c) ci-dessus, a signé la notice d'offre ou la modification à celle-ci;
- e) chaque personne ou société qui vend des valeurs mobilières pour le compte de l'émetteur ou du détenteur de valeurs mobilières vendeur aux termes de la notice d'offre ou de la modification à celle-ci.

Ces droits de résiliation ou d'annulation et à des dommages-intérêts sont assujettis à certaines limites, y compris les suivantes :

- a) si l'acheteur choisit d'intenter une action en résiliation ou en annulation contre l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur, il perd son droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre cette personne;
- b) dans une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts qu'il prouve ne pas correspondre à la diminution de valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits à laquelle l'acheteur s'est fié;
- c) nulle personne ou société, autre que l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur, ne peut être tenue responsable à l'égard d'une partie de la notice d'offre ou d'une modification à celle-ci qui n'est pas réputée avoir été préparée par un expert et qui n'est pas réputée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, que si elle a omis de faire une enquête raisonnable de façon à obtenir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y a pas eu présentation inexacte des faits ou elle croyait qu'il y avait eu présentation inexacte des faits;
- d) en aucun cas le montant recouvrable ne doit dépasser le cours auquel les valeurs mobilières ont été offertes;
- e) nulle personne ou société ne peut être tenue responsable si elle prouve que l'acheteur des valeurs mobilières avait connaissance de la présentation inexacte des faits.

De plus, nulle personne ou société, autre que l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur, ne peut être tenue responsable si elle prouve l'un quelconque des faits suivants :

- a) la notice d'offre ou toute modification à celle-ci a été envoyée ou remise à son insu ou sans son consentement et elle a rapidement donné un avis général raisonnable à cet effet dès qu'elle en a eu connaissance;
- b) dès qu'elle a eu connaissance de l'existence de la présentation inexacte des faits, elle a retiré son consentement à la notice d'offre et donné à l'émetteur un avis général raisonnable motivé à cet effet;
- c) à l'égard de toute partie de la notice d'offre ou de toute modification à celle-ci présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu présentation inexacte des faits ou que la partie de la notice d'offre ou de toute modification à celle-ci ne présentait pas fidèlement pas le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert.

Tous les moyens de défense que nous pouvons ou que d'autres personnes peuvent invoquer ne sont pas décrits aux présentes. Pour une énumération complète, veuillez vous reporter au texte intégral de la Loi de la Saskatchewan.

Des recours semblables en dommages-intérêts et en résiliation ou en annulation sont prévus à l'article 138.1 de la Loi de la Saskatchewan à l'égard d'une présentation inexacte des faits dans la publicité ou la documentation commerciale diffusées relativement à un placement de valeurs mobilières.

L'article 138.2 de la Loi de la Saskatchewan prévoit aussi que, lorsqu'un particulier fait à un acheteur éventuel une déclaration qui contient une présentation inexacte des faits concernant les valeurs mobilières achetées et que cette déclaration est faite soit avant l'achat des valeurs mobilières soit en même temps, l'acheteur est réputé s'être fié à la présentation inexacte des faits, si elle en était une au moment de l'achat, et

jouit d'un recours en dommages-intérêts contre le particulier qui a fait cette déclaration verbale.

Le paragraphe 141(1) de la Loi de la Saskatchewan confère à l'acheteur le droit d'annuler le contrat d'achat et de recouvrer toutes les sommes et les autres contreparties qu'il a payées pour les valeurs mobilières, si celles-ci sont vendues en contravention de la Loi de la Saskatchewan, des règlements pris en vertu de celle-ci ou d'une décision de la Commission des services financiers de la Saskatchewan.

Le paragraphe 141(2) de la Loi de la Saskatchewan confère aussi un droit en résiliation, en annulation ou en dommages-intérêts à l'acheteur de valeurs mobilières à qui une notice d'offre ou toute modification à celle-ci n'a pas été envoyée ou remise avant la conclusion par l'acheteur d'un contrat d'achat des valeurs mobilières ou en même temps, comme l'exige l'article 80.1 de la Loi de la Saskatchewan.

Les recours en dommages-intérêts, en résiliation ou en annulation aux termes de la Loi de la Saskatchewan s'ajoutent à tout autre droit dont un acheteur peut jouir en vertu des lois et n'y portent pas atteinte.

L'article 147 de la Loi de la Saskatchewan prévoit que les délais de prescription pour faire valoir l'un des droits qui précèdent sont les suivants :

- a) dans le cas d'une action en résiliation ou en annulation, 180 jours à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action;
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en résiliation ou en annulation, le plus tôt des délais suivants :
 - (i) un an après la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action;
 - (ii) six ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

La Loi de la Saskatchewan prévoit aussi qu'un acheteur qui a reçu une notice d'offre modifiée remise conformément au paragraphe 80.1(3) de la Loi de la Saskatchewan jouit d'un droit de se

retirer du contrat d'achat de valeurs mobilières en remettant à la personne ou à la société qui vend les valeurs mobilières un avis indiquant son intention de ne pas être lié par le contrat d'achat, à la condition que cet avis soit remis par lui dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la notice d'offre modifiée.

Manitoba

L'article 141.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba) prévoit que, si une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, comporte une information fautive et trompeuse, un acheteur résident du Manitoba est réputé s'être fié à cette information et jouit d'un droit d'action en dommages-intérêts contre l'émetteur en cause, chaque administrateur de l'émetteur à la date de la notice et chaque personne ou compagnie qui a signé la notice ou, subsidiairement, d'un droit d'action en rescision; il est prévu :

- a) qu'aucune action ne saurait être introduite pour exercer un recours :
 - (i) en rescision, plus de 180 jours après la date de l'achat;
 - (ii) en dommages-intérêts, A) 180 jours après le jour où l'acheteur a été informé des faits à l'origine de l'action ou B) deux ans après la date de l'achat, selon celle de ces éventualités qui se produit la première;
- b) que nulle personne ou compagnie n'engage sa responsabilité si elle prouve que l'acheteur a acheté les titres en ayant connaissance de l'information fautive et trompeuse;
- c) que nulle personne ou compagnie (à l'exclusion de l'émetteur) n'engage sa responsabilité si elle prouve : (i) que la notice a été envoyée à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle a été informée de l'envoi, elle a rapidement donné un avis raisonnable à l'émetteur du fait que la notice avait été envoyée à son insu ou sans son consentement; (ii) que, dès qu'elle a été informée de la présence de l'information fautive et trompeuse, la personne ou société a retiré son consentement à la notice et a donné un avis raisonnable et motivé à l'émetteur, ou (iii) qu'à l'égard de la

partie de la notice apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, elle prouve qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait véritablement pas : soit qu'il y avait une information fautive et trompeuse, soit que la partie de la notice ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou n'en constituait pas une copie ou un extrait fidèle;

- d) que nulle personne ou compagnie (à l'exclusion de l'émetteur) n'engage sa responsabilité à l'égard d'une partie de la notice qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, sauf si la personne ou compagnie n'a pas fait d'enquête raisonnable suffisante pour lui permettre d'avoir des motifs raisonnables de croire que la notice ne contenait pas d'information fautive et trompeuse ou croyait qu'elle contenait une information fautive et trompeuse.
- e) que, dans une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas tenu de payer tout ou partie des dommages-intérêts demandés lorsqu'il démontre que la dépréciation en valeur de la valeur mobilière ne découle pas de l'information fautive et trompeuse;
- f) qu'en aucun cas les sommes recouvrables ne peuvent être supérieures au prix auquel les valeurs mobilières ont été vendues à l'acheteur.

Ontario

Si une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, ainsi que toute modification qui y est apportée, remise à un acheteur de parts résident de l'Ontario contient une présentation inexacte des faits et qu'il s'agissait d'une présentation inexacte des faits au moment de l'achat de parts par cet acheteur, celui-ci jouira, qu'il se soit ou non fié à cette présentation inexacte des faits, du droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre un fonds ou, s'il est encore propriétaire de parts d'un fonds qu'il a achetées, un recours en annulation, auquel cas, s'il choisit d'exercer le recours en annulation, il ne jouira d'aucun

recours en dommages-intérêts contre un fonds; il est prévu :

a) que le recours en annulation ou en dommages-intérêts ne peut être exercé que si l'acheteur introduit une action pour appliquer ce droit, au plus tard :

(i) dans le cas d'une action en annulation, 180 jours après la date d'achat;

(ii) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, A) 180 jours à compter de la date à laquelle l'acheteur a initialement eu connaissance de la présentation inexacte des faits et B) trois ans à compter de la date de l'achat, selon celui des événements qui se produit en premier;

b) que le fonds ne sera pas responsable s'il prouve que l'acheteur a acheté les parts en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits;

c) que, dans le cas d'une action en dommages-intérêts, le fonds ne sera pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits;

d) que le fonds ne sera pas responsable d'une présentation inexacte des faits dans une information prospective s'il prouve :

(i) que la notice d'offre contient, d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective et, d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;

(ii) que la mise en garde raisonnable et l'énoncé des facteurs importants figurent à proximité de l'information prospective;

(iii) que le fonds avait un motif raisonnable de tirer la conclusion ou de faire la prévision ou la projection qui figure dans l'information prospective;

e) qu'en aucun cas le montant recouvrable dans le cadre de toute action ne doit dépasser le prix auquel les parts ont été offertes.

Les droits qui précèdent ne s'appliquent pas si l'acheteur est :

a) une institution financière canadienne (au sens de la Norme canadienne 45-106) ou une banque de l'annexe III;

b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada);

c) une filiale d'une personne mentionnée aux points a) et b), si cette personne est propriétaire de tous les titres comportant droit de vote de la filiale, à l'exception des titres comportant droit de vote qui, en vertu de la loi, doivent appartenir à des administrateurs de cette filiale.

Nouveau-Brunswick

Le paragraphe 150(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) prévoit que, lorsqu'une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, est fournie à un acheteur résident du Nouveau-Brunswick et qu'elle comprend une présentation inexacte des faits qui constituait une présentation inexacte des faits au moment de l'achat, l'acheteur sera réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits et peut intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur ou le porteur de titres vendeur ou, subsidiairement, s'il est encore propriétaire des titres achetés, exercer un recours en annulation; il est prévu :

a) qu'aucune action ne peut être introduite pour exercer un recours :

- (i) en annulation, plus de 180 jours après la date de l'achat; prévisions et les projections figurant dans l'information prospective.
- (ii) en dommages-intérêts, A) plus d'une année après la date à laquelle l'acheteur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action; et B) six ans après la date de l'achat, selon le premier à se produire des événements qui précèdent;
- b) que nulle personne ne peut être tenue responsable si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits;
- c) que, dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, nulle personne ne peut être tenue responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts si elle prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits à laquelle l'acheteur s'est fié;
- d) que le montant recouvrable ne peut dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes aux termes de la notice d'offre;
- e) que nulle personne ne peut être tenue responsable d'une présentation inexacte des faits dans une information prospective, si elle prouve ce qui suit :
- (i) la notice d'offre comportait, à proximité de celle-ci, d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective et, d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
- (ii) la personne avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les
- Un émetteur ne peut être tenu responsable s'il ne reçoit aucun produit du placement des valeurs mobilières et que la présentation inexacte des faits n'était pas fondée sur des renseignements communiqués par lui, sauf si la présentation inexacte des faits :
- a) était fondée sur des renseignements qui ont été communiqués au public auparavant par l'émetteur;
- b) était une présentation inexacte des faits au moment de sa communication antérieure au public;
- c) n'a pas été corrigée ni remplacée publiquement par la suite par l'émetteur avant que le placement des valeurs mobilières soit effectué.
- Nouvelle-Écosse**
- L'article 138 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse) prévoit que, si une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, ainsi que toute modification qui y est apportée, ou tout document de publicité ou de vente (au sens que donne à l'expression *advertising or sales literature* la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse)) utilisés relativement à une notice d'offre, contient une présentation inexacte des faits, tout investisseur en Nouvelle-Écosse qui achète des titres offerts aux termes de celle-ci est réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits, si elle constituait une présentation inexacte des faits au moment de l'achat, et jouit, sous réserve de ce qui est prévu ci-après, d'un recours soit en dommages-intérêts contre le vendeur, chaque administrateur du vendeur à la date de la notice d'offre et chaque personne qui a signé la notice d'offre, soit, subsidiairement, en résiliation ou en annulation, qui peut être exercé contre le vendeur; il est prévu que :
- a) nulle personne ou société n'engage sa responsabilité si elle prouve que l'investisseur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits;
- b) dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le vendeur n'engage pas sa responsabilité à l'égard de la totalité ou

d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits;

- c) nulle personne ou société n'engage sa responsabilité si elle prouve : (i) que la notice d'offre ou une modification qui a été apportée a été envoyée ou remise à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et qu'après avoir été informée de sa remise, elle a donné un avis général raisonnable que celle-ci avait été remise à son insu ou sans son consentement, (ii) qu'après la remise de la notice d'offre ou d'une modification qui y est apportée et avant l'achat des valeurs mobilières par l'acheteur, après avoir été informée de toute présentation inexacte des faits dans la notice, la personne ou société a retiré son consentement à la notice d'offre et a donné un avis général raisonnable du retrait et du motif de celui-ci ou (iii) qu'à l'égard de toute partie de la notice d'offre ou de toute modification qui y est apportée et qui est présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits ou que cette partie de la notice d'offre ou de la modification qui y est apportée ne présentait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;
- d) nulle personne ou société n'engage sa responsabilité à l'égard d'une partie de la notice qui n'est pas présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, à moins d'avoir omis d'effectuer une enquête suffisante lui donnant les motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas de présentation inexacte des faits ou qu'elle croyait qu'il y avait une présentation inexacte des faits;
- e) le montant recouvrable ne doit pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes aux termes de la

notice d'offre ou de toute modification qui y est apportée.

Aucune action ne saurait être introduite pour exercer un recours plus de 120 jours après la date à laquelle le paiement a été effectué pour les titres ou après la date à laquelle le paiement initial des titres a été effectué lorsque les paiements subséquents au paiement initial ont été effectués aux termes d'un engagement contractuel pris en charge avant le paiement initial ou en même temps.

Île-du-Prince-Édouard

Le paragraphe 112(1) de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) prévoit que, si une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, contient une présentation inexacte des faits, un acheteur résidant à l'Île-du-Prince-Édouard qui a acheté une valeur mobilière aux termes de cette notice d'offre est réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits et jouira, contre l'émetteur en cause, le porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est effectué, chaque administrateur de l'émetteur à la date de cette notice d'offre et chaque personne qui a signé cette notice d'offre, d'un recours en dommages-intérêts ou, subsidiairement, d'un recours en résiliation ou en annulation, qui peut être exercé contre l'émetteur ou le porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est effectué; il est prévu :

- a) qu'aucune action ne saurait être introduite pour exercer un recours :
- (i) en résiliation ou en annulation, plus de 180 jours après la date de l'achat;
 - (ii) autre qu'en résiliation ou en annulation, A) 180 jours à compter de la date à laquelle l'acheteur a eu connaissance pour la première fois des faits donnant lieu à la cause d'action, ou B) trois ans après la date de l'achat, selon le premier de ces moments à survenir;
- b) que nulle personne ou société n'engage sa responsabilité si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits;

- c) que nulle personne ou société (mais à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur de titres vendeur) n'engage sa responsabilité si elle prouve : (i) que la notice d'offre a été envoyée ou remise à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et qu'après avoir été informée de sa remise, elle a donné un avis général raisonnable que celle-ci avait été remise à son insu ou sans son consentement, (ii) qu'après la remise de la notice d'offre et avant l'achat des valeurs mobilières par l'acheteur, après avoir été informée de toute présentation inexacte des faits dans la notice d'offre, la personne ou société a retiré son consentement à la notice d'offre et a donné un avis général raisonnable du retrait et du motif de celui-ci ou (iii) qu'à l'égard de toute partie de la notice d'offre qui est présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits ou que cette partie de la notice d'offre ne présentait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;
- d) que nulle personne ou société (mais à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur de titres vendeur) n'engage sa responsabilité à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, sauf si elle (i) a omis d'effectuer une enquête suffisante lui donnant des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas de présentation inexacte des faits ou (ii) croyait qu'il y avait une présentation inexacte des faits;
- e) que, dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le défendeur n'engage pas sa responsabilité à l'égard de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits à laquelle le demandeur s'est fié;

- f) que le montant recouvrable ne doit pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été vendues à l'acheteur.

Terre-Neuve-et-Labrador

L'article 130.1 de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) prévoit que, lorsqu'une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, est remise à un acheteur résident de Terre-Neuve-et-Labrador et qu'elle contient une présentation inexacte des faits, l'acheteur, qu'il se soit ou non fié à celle-ci, jouit d'un recours en dommages-intérêts contre l'émetteur, chaque administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre et chaque personne ou société qui a signé la notice d'offre. De plus, cet acheteur jouit d'un droit de résiliation ou d'annulation contre l'émetteur. Si l'acheteur choisit d'exercer un droit de résiliation ou d'annulation contre l'émetteur, il n'a aucun droit d'action en dommages-intérêts.

Lorsqu'une présentation inexacte des faits figure dans une notice d'offre, une personne ou société n'engage pas sa responsabilité dans le cadre d'une action en dommages-intérêts ou en résiliation ou en annulation :

- a) si elle prouve que l'acheteur avait connaissance de la présentation inexacte des faits;
- b) si elle prouve que la notice d'offre a été envoyée à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et, qu'après avoir été informée de son envoi, elle a donné sans délai un avis raisonnable à l'émetteur que celle-ci avait été envoyée à son insu et sans son consentement;
- c) si elle prouve qu'après avoir été informée de la présentation inexacte des faits dans la notice d'offre, elle a retiré son consentement à celle-ci et a donné à l'émetteur un avis raisonnable du retrait et du motif de celui-ci;
- d) si, à l'égard d'une partie de la notice qui est présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle prouve qu'elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas :

- (i) qu'il y avait une présentation inexacte des faits;
- (ii) que cette partie de la notice d'offre :
 - A) ne présentait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert;
 - B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;
- e) à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, sauf si :
 - (i) elle n'a pas effectué d'enquête suffisante lui donnant des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas de présentation inexacte des faits;
 - (ii) elle croyait qu'il y avait une présentation inexacte des faits.

Parmi les moyens de défense susmentionnés, l'émetteur ne peut invoquer que celui est mentionné au point a) ci-dessus.

Le montant recouvrable ne doit pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes aux termes de la notice d'offre.

Dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le défendeur n'engage pas sa responsabilité à l'égard de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits.

Aucune action ne saurait être introduite pour exercer un recours :

- a) en résiliation ou en annulation, plus de 180 jours après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action;
- b) autre qu'en résiliation ou en annulation,
 - (i) 180 jours après la date à laquelle l'acheteur a eu connaissance pour la

première fois des faits donnant lieu à la cause d'action;

- (ii) trois ans après la date de l'opération qui a donné lieu à la cause d'action,

selon la première de ces dates à survenir.

Territoires du Nord-Ouest

L'article 112 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) prévoit que, lorsqu'une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, est remise à un acheteur résident des Territoires du Nord-Ouest et qu'elle contient une présentation inexacte des faits, l'acheteur qui achète des valeurs mobilières offertes par la notice d'offre au cours de la période de placement est réputée s'être fiée à la présentation inexacte des faits et peut intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur, le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour lequel le placement a été fait, les administrateurs de l'émetteur en poste à la date de la notice d'offre, et les personnes qui ont signé la notice d'offre. De plus, cet acheteur peut aussi intenter une action en résiliation contre l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour lequel le placement a été fait.

Ces droits sont assujettis à certaines restrictions, y compris les suivantes :

- a) l'acheteur qui choisit d'intenter une action en résiliation contre l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour lequel le placement a été fait perd son droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre cette personne;
- b) une personne ou société ne peut être tenue responsable si elle prouve que l'acheteur des valeurs mobilières avait connaissance de la présentation inexacte des faits;
- c) une personne ou société (autre que l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour lequel le placement a été fait) ne peut être tenue responsable si elle prouve l'un quelconque des faits suivants :
 - (i) la notice d'offre a été envoyée à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et elle a rapidement

- donné à l'émetteur un avis raisonnable à l'effet que l'envoi s'est fait à son insu et sans son consentement dès qu'elle en a eu connaissance;
- (ii) dès qu'elle a eu connaissance de la présentation inexacte des faits dans la notice d'offre, elle a retiré son consentement et a donné à l'émetteur un avis raisonnable motivé à cet effet;
- (iii) à l'égard d'une partie de la notice d'offre réputée avoir été préparée sous l'autorité d'un expert ou réputée être une copie ou extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, la personne n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas :
- A) qu'il y avait eu présentation inexacte des faits;
- B) que la partie pertinente de la notice d'offre ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert, ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert;
- (iv) à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas réputée avoir été préparée par un expert et qui n'est pas réputée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou de l'avis d'un expert, sauf si :
- A) elle a omis de faire une enquête suffisante de façon à obtenir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu présentation inexacte des faits;
- B) elle croyait qu'il y avait eu présentation inexacte des faits.
- (i) d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information de prospective et donnant les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,
- (ii) d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
- b) la personne ou société avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou les projections figurant dans l'information prospective.

Dans une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts qu'il prouve ne pas correspondre à la dépréciation des valeurs mobilières attribuables à la présentation inexacte des faits.

Le montant que peut recouvrer l'acheteur dans une action en dommages-intérêts ne doit pas dépasser le cours vendeur auquel les valeurs mobilières achetées par l'acheteur ont été offertes.

Les délais de prescription pour faire valoir un droit d'action sont les suivants :

- a) dans le cas d'une action en résiliation, 180 jours à compter de la date de l'achat;
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, (i) 180 jours après la date à laquelle l'acheteur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action ou (ii) trois ans après la date de l'achat.

Nunavut

L'article 112 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) prévoit que, lorsqu'une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, est remise à un acheteur résident du Nunavut et qu'elle contient une présentation inexacte des faits, l'acheteur qui achète des valeurs mobilières offertes par la notice d'offre au cours de la

De plus, aucune personne ou société ne peut être tenue responsable si :

- a) la notice d'offre contenant l'information prospective comportait en outre, à proximité de celle-ci :

période de placement est réputé s'être fié à la présentation inexacte des faits et peut intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur, le détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur et pour lequel le placement est effectué, les administrateurs de l'émetteur en poste à la date de la notice d'offre, et les personnes qui ont signé la notice d'offre. De plus, cet acheteur peut aussi intenter une action en annulation contre l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur et pour lequel le placement a été effectué.

Ces droits sont assujettis à certaines restrictions, y compris les suivantes :

- a) l'acheteur qui choisit d'intenter une action en annulation contre l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur perd son droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre cette personne;
- b) une personne ou société ne peut être tenue responsable si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits;
- c) une personne ou société (autre que l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur et pour lequel le placement a été effectué) ne peut être tenue responsable si elle prouve l'un quelconque des faits suivants :
 - (i) la notice d'offre a été transmise à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et elle a promptement donné un avis raisonnable à l'émetteur lui indiquant que la notice d'offre a été envoyée à son insu et sans son consentement dès qu'elle a eu connaissance de la transmission;
 - (ii) dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits dans la notice d'offre, elle a retiré son consentement à son égard et a donné à l'émetteur un avis raisonnable motivé de ce retrait;
 - (iii) à l'égard d'une partie de la notice d'offre présentée comme étant préparée sous l'autorité d'un expert ou

comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, la personne n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas, selon le cas :

- A) qu'il y avait eu présentation inexacte des faits;
 - B) que la partie pertinente de la notice d'offre ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert, ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert;
- (iv) à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas présentée comme étant préparée sous l'autorité d'un expert ni comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, sauf si :
 - A) elle n'a pas fait une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu présentation inexacte des faits;
 - B) elle croyait qu'il y avait eu présentation inexacte des faits.

De plus, aucune personne ou société ne peut être tenue responsable si :

- a) la notice d'offre contenant l'information prospective comportait en outre, à proximité de celle-ci :
 - (i) d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information de prospective, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,
 - (ii) d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;

- b) la personne ou société avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou les projections figurant dans l'information prospective.

Dans une action en dommages-intérêts, le défendeur ne peut être tenu responsable des dommages-intérêts qu'il prouve ne pas correspondre à la diminution du cours des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits.

Le montant que peut recouvrer l'acheteur dans une action en dommages-intérêts ne doit pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières achetées par l'acheteur ont été offertes.

Les délais de prescription pour faire valoir un droit d'action sont les suivants :

- a) dans le cas d'une action en annulation, 180 jours à compter de la date de l'achat;
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, (i) 180 jours après la date à laquelle l'acheteur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action ou (ii) trois ans après la date de l'achat.

Yukon

L'article 112 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) prévoit que, lorsqu'une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, est remise à un acheteur résident du Yukon et qu'elle contient une présentation inexacte des faits, l'acheteur qui achète des valeurs mobilières offertes par la notice d'offre au cours de la période de placement est réputé s'être fié à la présentation inexacte des faits et peut intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur, le détenteur de valeurs mobilières pour lequel le placement est effectué qui vend les valeurs mobilières, les administrateurs de l'émetteur en poste à la date de la notice d'offre, et les personnes qui ont signé la notice d'offre. De plus, cet acheteur peut aussi intenter une action en annulation contre l'émetteur ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières et au nom duquel le placement a été effectué.

Ces droits sont assujettis à certaines restrictions, y compris les suivantes :

- a) l'acheteur qui choisit d'intenter une action en annulation contre l'émetteur ou le détenteur des valeurs mobilières pour lequel le placement a été effectué perd son droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre cette personne;
- b) une personne ou société ne peut être tenue responsable si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits;
- c) une personne ou société (autre que l'émetteur ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières et pour lequel le placement a été effectué) ne peut être tenue responsable si elle prouve l'un quelconque des faits suivants :
- (i) la notice d'offre a été transmise à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et elle en a donné un avis raisonnable à l'émetteur lui indiquant que la notice d'offre a été envoyée à son insu et sans son consentement dès qu'elle a eu connaissance de la transmission;
- (ii) dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits dans la notice d'offre, elle a retiré son consentement à son égard et a donné un avis raisonnable de ce retrait et des motifs qui le justifient à l'émetteur;
- (iii) à l'égard d'une partie de la notice d'offre réputée avoir été préparée sur l'autorité d'un expert ou réputée être une copie ou extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, la personne n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas :
- A) qu'il y avait eu présentation inexacte des faits;
- B) que la partie pertinente de la notice d'offre ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert, ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de

la déclaration ou de l'avis de l'expert;

- (iv) à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui est réputée ne pas avoir été préparée sur l'autorité d'un expert ou qui est réputée ne pas être une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'avis d'un expert, sauf si :
 - A) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu présentation inexacte des faits;
 - B) elle croyait qu'il y avait eu présentation inexacte des faits.

De plus, aucune personne ou société ne peut être tenue responsable si :

- a) la notice d'offre contenant l'information prospective comportait, à proximité de celle-ci :
 - (i) d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information de prospective, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,
 - (ii) d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
- b) la personne ou société avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou les projections figurant dans l'information prospective.

Dans une action en dommages-intérêts, le défendeur ne peut être tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution du cours des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits.

Le montant que peut recouvrer l'acheteur dans une action en dommages-intérêts ne peut pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières achetées par l'acheteur ont été offertes.

Les délais de prescription pour faire valoir un droit d'action sont les suivants :

- a) dans le cas d'une action en annulation, 180 jours à compter de la date de l'achat;
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, (i) 180 jours après la date à laquelle l'acheteur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action ou (ii) trois ans après la date de l'achat.

Autres territoires canadiens

Les résumés qui précèdent sont donnés sous réserve des dispositions expresses de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), des règlements pris en vertu de celles-ci et des instructions générales prises en vertu de ceux-ci et il est fait référence au texte complet de ces dispositions.

Même si la législation en valeurs mobilières en Colombie-Britannique et au Québec ne prévoit pas ni n'exige que les Fonds doivent conférer aux porteurs de parts résidant dans ces territoires des recours si la présente notice d'offre, toute modification à celle-ci ou tout document qui y est intégré par renvoi, contient une présentation inexacte des faits, les Fonds confèrent par les présentes à ces porteurs de parts les recours contractuels équivalents décrits précédemment pour les porteurs de parts résidents de l'Ontario.

Législation proposée applicable aux investisseurs au Québec

Aux termes d'une législation adoptée mais non encore en vigueur au Québec, si la présente

notice d'offre, ainsi que toute modification à celle-ci ou tout document qui y est intégré par renvoi, est remise à un investisseur résident du Québec et qu'elle contient une information fautive ou trompeuse, vous disposerez : (i) d'un recours en dommages-intérêts contre le fonds, chaque personne chargée de l'administration du patrimoine du fonds, le courtier (le cas échéant) lié par contrat au fonds et tout expert dont l'avis, qui contient une information fautive ou trompeuse, figure, avec le consentement de cet expert, dans la présente notice d'offre et (ii) contre le fonds, d'un recours en résolution du contrat d'achat ou en révision du prix auquel les parts vous ont été vendues.

Le recours légal vous sera offert que vous soyez fié ou non à la notice d'offre. Vous pourrez intenter une action en résolution du contrat d'achat ou en révision du prix sous toute réserve de votre recours en dommages-intérêts.

Toutefois, les personnes contre lesquelles vous disposerez d'un recours disposeront de divers moyens de défense. Par exemple, elles disposeront d'un moyen de défense si vous aviez connaissance de l'information fautive ou trompeuse au moment où vous avez acheté les parts. Dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, une personne énumérée précédemment, autre que le fonds ou la ou les personnes chargées de l'administration du patrimoine du fonds, n'engagera pas sa responsabilité si elle a agi avec prudence et diligence.

De plus, le défendeur n'engagera pas sa responsabilité à l'égard d'une information fautive ou trompeuse figurant dans l'information prospective, s'il prouve l'un ou l'autre des faits suivants :

- a) la présente notice d'offre contient, à proximité de l'information prospective, une mise en garde suffisante indiquant qu'il s'agit d'une information prospective et énumérant les facteurs significatifs qui pourraient entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections contenues dans l'information prospective, et une mention des facteurs ou hypothèses significatifs pris en compte en vue de formuler les conclusions, prévisions ou projections;

- b) les conclusions, prévisions ou projections qu'il a formulées dans l'information prospective étaient valablement fondées.

Si vous avez l'intention d'invoquer l'un des droits décrits aux points (i) ou (ii) ci-dessus, vous devez le faire dans des délais rigoureux. Vous devez intenter une action en résolution du contrat d'achat ou en révision du prix dans les trois ans suivant la date de l'achat. Vous devrez intenter une action en dommages-intérêts dans le plus court des délais suivants : (i) trois ans après le moment où vous avez initialement eu connaissance des faits y donnant ouverture (sauf preuve d'une connaissance tardive imputable à votre négligence) ou (ii) cinq ans après le dépôt de la présente notice d'offre auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Si cette loi est déclarée en vigueur au Québec, le Fonds vous confèrera ces droits plutôt que les droits décrits à la rubrique *Quels sont vos droits? – Autres territoires canadiens*. Le sommaire qui précède est donné sous réserve des dispositions expresses de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), de ses règlements d'application et des instructions générales prises en vertu de ceux-ci et il est fait référence au texte complet de ces dispositions.

Généralités

Les droits résumés précédemment s'ajoutent à tous autres droits ou recours dont un investisseur dispose en droit et n'y portent pas atteinte.

SIÈGE SOCIAL

155 Wellington St. W.
Suite 2200
Toronto (Ontario)
M5V 3K7

PHILLIPS, HAGER & NORTH

Investment Management*

ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

20^e étage, 200 Burrard Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
Canada V6C 3N5

Courriel : info@phn.com

® MD « RBC Gestion mondiale d'actifs », « PH&N » et « RBC GMA » sont des marques de commerce déposées de la Banque Royale du Canada, utilisées sous licence.

© RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. 2015.



**RBC Gestion
mondiale d'actifs**